

# COUTUME DE BRECILIEU

TITRE

JUGEMENTS ET ARRÊTS

CONCERNANT

LES USAGERS DE PAIMPONT ET SAINT-PERAN

# COUTUME DE LA FORÊT DE BRÉCILIEN

L'usage de la forêt de Brécilien se compose de deux parties : l'ancienne coutume, véritable statut social, rédigé au XIII<sup>e</sup> siècle, probablement vers 1285, relatant un état des choses bien antérieur, et la nouvelle coutume ou ordonnance, rendue le 30 août 1467, par le comte de Laval, constatant l'existence de la première et réglant certains détails d'exécution. Le texte de ces deux actes a été fidèlement publié, en 1863, par M. Aurélien de Courson, dans les annexes du cartulaire de Redon (Documents inédits de l'histoire de France, publié par le ministère de l'instruction publique), et M. Levesque en possède deux copies, l'une sans date, dont l'écriture est du XV<sup>e</sup>, et l'autre datée de 1651, avec un numérotage d'article établi postérieurement. A raison de la publication faite par le savant bibliothécaire du Louvre et de sa conformité avec les textes, il nous a paru inutile de publier ce curieux document dans son langage ancien et d'en donner une nouvelle reproduction littérale. Il nous a semblé plus intéressant et plus utile d'en donner, ci-après, une sorte de traduction où le langage actuel permet de saisir le véritable sens de l'institution coutumière. De cette manière, la forme ancienne n'arrête jamais l'esprit du lecteur et les mots originaux mis entre parenthèse lui permettent de vérifier le sens que nous donnons au texte dans ces parties les plus délicates. On pourra d'ailleurs toujours recourir soit aux copies anciennes, soit au texte de M. de Courson pour juger l'exactitude et le sens de notre proposition.

A. PUTON

## **Usages, anciennes coutumes et administrations de la forêt de Brécilien.**

*De ceux qui ont droit d'usage et droit de prendre du bois dans cette forêt pour leurs besoins nécessaires.*

1.

L'évêque de Saint-Malo a droit d'usage complet au bois de construction et de chauffage sans marque (*merc*), ni désignation (*monstre*) dans toute la forêt, excepté dans les endroits dits Coueslon et Tremelin, pour ce bois être employé aux constructions qu'il fera dans sa maison de Saint-Malo de Beignon et moulins de ce domaine. A cet égard, il doit instituer par lettres patentes un homme à son choix pour montrer les bois à ces voituriers et ouvriers. Cet homme sera présenté par l'évêque ou ses officiers, aux officiers de la forêt qui tiennent les Délivrances (40) ; il leur montrera sa commission et prêtera serment, en audience, de se comporter convenablement, de ne commettre ni souffrir aucun

abus à l'occasion de cet usage. Alors, les officiers de Brécilien lui donneront la permission de se servir dans la forêt et il n'y aura nul besoin de nouvelle commission de l'évêque chaque fois qu'il lui faudra des bois d'usage : l'homme ainsi commissionné, pourra en prendre, en faire abattre et transporter autant que l'évêque en aura besoin (*mestier*) à la seule condition d'être toujours personnellement présent et sans qu'il puisse déléguer une autre personne pour le remplacer. Si les gardes forestiers trouvaient les bûcherons, charpentiers, voituriers et autres ouvriers de l'évêque, travaillant dans la forêt à une distance du commis de l'évêque, telle que celui-ci ne puisse entendre leur appel pour les reconnaître, les gardes pourraient les mettre en amendes comme les autres délinquants, mais sans toutefois pouvoir les prendre à rançon (42).

## 2.

L'évêque, ayant droit sur ses sujets à une corvée de charroi de bois par semaine et à une corvée de charroi général trois fois l'an, son commis doit toujours être présent à une portée de voix (*huchée*) ; mais les corvées de semaine et dans les corvées générales, on lui permet d'avoir un petit cornet (*cornichet*) dont le son porte aussi loin que l'on peut crier et avec lequel il peut faire reconnaître ces voituriers aux gardes forestiers. Dans le cas où les voituriers conduiraient du bois ailleurs qu'aux domaines usagers, les gardes forestiers peuvent les arrêter et les poursuivre le jour même pour connaître la vérité : en cas d'abus, ils doivent les mettre à l'amende. L'évêque ne peut user du bois de chauffage que pour son manoir de Saint-Malô de Beignon et nulle part ailleurs ; autrement il commettrait un abus.

## 3.

L'évêque a un autre usage pour son four banal de Saint-Malô de Beignon, consistant en ce que son fournier, commis par lui, présenté aux officiers de la forêt et assermenté comme il est dit ci-dessus, peut abattre du bois sans marque ni désignation et en prendre ce qu'il lui en faut pour le chauffage de son four, en l'y conduisant avec un cheval, mais sans voiture. S'il en usait autrement, il commettrait un abus et, dans ce cas, les gardes forestiers peuvent le poursuivre, l'imposer au forestage et à l'amende, mais sans le prendre à rançon, comme pour les autres charpentiers et voituriers dont il est parlé ci-dessus.

4.

L'abbé de Monfort, pour sa métairie de l'Ermitage, située dans la paroisse de Campénéac (*Quepeneac*), a un droit d'usage consistant en ce que son valet domicilié dans cette métairie, peut tenir ses bêtes de toute nature en paisson et pâturage au quartier de la Haute-Forêt, mais pas ailleurs, sans être tenu de les inscrire et sans rien payer, pourvu que le bétail appartienne à l'abbé et soit conduit par ses valets ; car l'abbé ne peut envoyer dans la forêt de métayer partiaire. Si les officiers de la forêt y trouvent le bétail d'un métayer à moitié ou à part quelconque, sans qu'il ait été inscrit et que l'assens ait été payé, comme le font les autres habitants de la forêt, ils ont le droit de le prendre et de le confisquer au profit de Monseigneur, selon la coutume de la forêt dont il sera parlé plus loin (48). Les officiers peuvent forcer le valet de l'abbé ou son métayer domicilié en la métairie à jurer sous la foi du serment s'il est réellement valet ou bien métayer ayant part au bétail de la métairie.

L'abbé, s'il demeure en ce lieu ou son valet qui y demeure, en son absence, peut prendre à chevaux et à charrettes pour son chauffage du bois tombé (*chéast*) sur feuille (*feuille*) autant qu'il lui en faudra, mais non d'autre bois. Si l'abbé veut construire en cette métairie ou s'il lui faut du bois pour la clôture de ses terres, il peut en abattre sur pied, pourvu qu'il soit présent de sa personne ou représenté par un des ses religieux à ce commis par lettres spéciales. Il ne peut se servir d'aucune autre manière.

5.

L'abbé de Monfort, comme prieur du prieuré de Saint-Péran, situé dans la forêt, a, dans le quartier de la forêt appelé Lohéac, un droit d'usage consistant en panage, paisson et pâturage pour tout le bétail lui appartenant qu'il entretiendra dans cette métairie ; il pourra l'y faire conduire sans l'inscrire ni rien payer par son valet, mais pas par un métayer partiaire du bétail. S'il avait un métayer ayant une part au bétail et s'il ne faisait inscrire ce bétail, celui-ci pourrait être pris et confisqué, comme il est dit ci-dessus. L'abbé peut aussi prendre pour son chauffage du bois tombé (*chéast*) et en faire abattre s'il n'en trouve pas tombé (*chaist*). Quant aux constructions et réparations du prieuré et de ses clôtures, l'abbé peut faire prendre et abattre du bois convenable pour cet usage, à charge de ne l'employer qu'au prieuré, sans pouvoir en faire conduire ailleurs sous prétexte du droit d'usage ; autrement il commet un abus. Son valet demeurant au prieuré peut aussi, si bon lui semble, prendre et abattre du bois pour faire des charrettes, des charrues (*charetils*) et les roues (*reux*) pour le seul usage des labours et charrois

du prieuré. S'il conduisait une charrette ailleurs pour ses besoins ou pour ceux de l'abbé, les officiers pourraient la confisquer au profit de Monseigneur et le valet serait puni d'amende.

6.

Le même abbé pour son abbaye de Monfort, a droit d'usage au quartier de la forêt appelé Coueslon et Tremelin, à tous bois de construction, réparation et arrangement (*ménaisge*) de l'abbaye, des métairie, moulins, vignes et formes des terres dépendant anciennement de l'abbaye ; car le moulin de Pontjean, dont une moitié fut acquise par un des abbés et qui n'est pas fondement anciens, n'est en rien compris dans cet usage dont il ne doit pas jouir. L'abbé doit faire conduire ce bois par son voiturier, ses chevaux et ses voitures ; s'ils voulaient faire conduire quelque bois pour ses constructions par d'autres que le voiturier domicilié chez lui, il en aurait la faculté pourvu que l'un de ses religieux soit présent pour reconnaître les voituriers. Sans cela, on pourrait les prendre et soumettre au forestage et à toutes les suites, selon la coutume de la forêt, sans que l'abbé les en sauver une fois la prise faite. Le même abbé peut prendre pour son chauffage du bois abattu par pied ou autrement tant qu'il lui en faudra (*en besogne*) pour son abbaye, sans marque ni désignation, mais l'abbé ne peut faire construire de charrois pour conduire ce bois de chauffage ; il ne peut le faire transporter que par son voiturier à gages, domicilié dans sa maison. L'abbé peut aussi tenir, dans les même cantons, son bétails de toute espèce ; sans l'inscrire, ni rien payer, pourvu que les bêtes soient conduites et menées par ses valets. Il ne peut y envoyer du bétail de métayer partiaire ; la part de celui-ci pourrait être confisquée, si le bétail n'était pas inscrit comme il est dit pour les autres usagers. Il faut noter que l'abbé n'a aucun droit d'usage au quartier dit le Vaudemeu (*Vaudemeu*) ni en ce qui fut autrefois acquis par le seigneur de Saint-Gille.

7.

Le même abbé, pour son prieuré de Guillermons, a, dans le seul quartier de Coueslon, le même droit d'usage que celui qu'il possède, pour son abbaye, dans les quartiers de Coueslon et Tremelin, ainsi qu'il est plus amplement (*à plain*) déclaré en l'article précédent.

8.

L'abbé de Paimpont a, pour son abbaye, droit d'usage complet dans les quartiers de la forêt dits Haute-Forêt et Lohéac, tant pour construction et réparation de l'abbaye et des moulins que pour son chauffage, ses clôtures et vignes. Il doit en user dans ces cantons de la même manière que l'abbé de Monfort dans ceux où celui-ci à usage. Il peut également y tenir son

bétail de toute nature, sans l'inscrire, ni rien payer, pourvu qu'il le fasse garder par ses gens et valets, car s'il a des métayers partiaires au bétail et s'il ne fait pas inscrire celui-ci, on peut le prendre et confisquer comme celui des autres usagers. Les officiers de la forêt ont également le droit de faire prêter serment aux valets et métayers de l'abbé qu'ils n'ont aucune part dans ce bétail. L'abbé a même le droit de tenir haras de chevaux et juments domestiques ou sauvages dans ces cantons. Il est à noter qu'anciennement le bétail de l'abbé était, dit-on, marqué (*merché*) d'un fer (*merc*) en forme de crosse, afin qu'on le reconnût des autres bêtes pâturant dans la forêt, mais actuellement ce bétail n'est pas marqué.

9.

L'abbé de Paimpont, outre cet usage, a le droit d'interdire (*tenir défensable*) aux ventes de bois quatre cantons (*brieux*) de haute futaie, nommée Legal, Legallet, Tremeleuc et la Chapelle, dans lesquels Monseigneur ne peut vendre ni donner aucun bois sauf le bois tombé (*chéast*) dont il peut faire ce qu'il veut. Dans ces cantons (*brieux*) Monseigneur peut aussi vendre ou donner le bois dit mort-bois, tel que le charme (*charmier*) et le bouleau (*boul*). Dans ces cantons, Monseigneur et l'abbé peuvent prendre du bois pour construction et réparations, mais l'abbé ne peut rien vendre ni donner, pas même du bois tombé ni du mort-bois.

10.

Le prieur de Saint-Barthélémy-du-Bois a droit d'usage au quartier de la forêt dite Haute-Forêt, au bois de construction et réparations et de chauffage, lequel bois il peut prendre sans marque ni désignation avec charrettes et chevaux, ainsi que bon lui semblera. Il peut, aussi, faire conduire son bétail de toute nature en paisson, panage et pâturage dans ce quartier, pourvu que le bétail lui appartienne et qu'il soit conduit par ses valets, car le prieur ne peut y entretenir du bétail à métayer partiaire. Si on constate qu'un métayer en ait part quelconque sans avoir fait inscrire ce bétail comme le font les autres habitants de la forêt, Monseigneur peut faire prendre le bétail par ses officiers et le confisquer à son profit pour tout ce qui appartiendra au métayer. Les officiers peuvent forcer les valets ou métayers demeurant au prieuré de jurer sous serment s'ils sont valets à gage ou métayers et s'ils n'ont aucune part dans les bêtes qui se trouvent au prieuré.

11.

La prieure de Telhouët a, pour son prieuré, usage complet au bois de construction, réparations, clôtures et autres nécessités, sauf pour les réservoirs à poisson (*challon*) qu'elle ne peut tenir dans la forêt, quoiqu'elle y possède des étangs ou viviers. Elle peut user de ce droit (*devoir*) sans marque ni désignation, mais ne peut faire conduire les bois que par le voiturier demeurant en sa maison, excepté le bois de construction, qu'elle peut faire conduire à l'endroit où elle veut bâtir, en assemblant des voituriers et en commettant un homme pour surveiller et reconnaître ses ouvriers. Ce droit d'usage n'existe qu'au quartier de la forêt appelé Lohéac. Mme la Prieure a le droit de faire conduire par ses valets ou ses chambrières, le bétail de toute nature qui lui appartiendra dans le prieuré, tant dans le quartier appelé Lohéac que celui dit Haute-Forêt, sans l'inscrire ni rien payer. Les officiers de la forêt peuvent la contraindre, elle, ses valets ou métayers à jurer que le bétail lui appartient, et que personne d'autre n'y a part. Ceux qui aurait une part quelconque dans le bétail serait tenus de l'inscrire et de payer l'assent (*la sens*) sous peine de confiscation, comme il est dit ci-dessus.

12.

Le prieur de Saint-Ladre, près de Monfort, a pour son prieuré, et dans le quartier de la forêt appelé Coueslon, droit complet d'usage au bois de chauffage, construction, clôture, vigne et autre nécessités, sans marque ni désignation, avec faculté d'exploiter le bois par un de ses gens ou valets qu'il choisira et présentera aux officiers de la forêt et qui assistera à tous les enlèvements de bois. S'il n'y assistait pas, on pourrait prendre, rapporter et punir, selon le cas, les voituriers de l'abbé, sans que celui-ci puisse les sauver en les reconnaissant, une fois le rapport fait. Le même prieur a droit d'usage pour tout son bétail de toute nature, sans l'inscrire ni rien payer, pourvu que le bétail lui appartienne et que nul autre n'y ait part. Les bêtes possédées en participation devront être inscrites, à peine de confiscation comme pour les usagers précédents.

13.

Le même prieur n'a aucun droit d'usage pour sa métairie de Saint-Laurent –des-Gaires (*des Garres*) ; mais, pour son domaine de Brangolo, il a le même usage au bois et au bétail au quartier appelé Tremelin que celui qu'il possède à Coueslon pour son prieuré de Saint-Ladre. Il peut de même user tant au bois qu'au bétail pour son domaine des Fourneaux (*Forneaux*) dans la forêt qu'on appelle Lohéac excepté en un Breuil appelé Brandecole dans lequel il ne possède aucun droit en bois ni en panage de bétail.

14.

Le prieur de Saint-Jean, près de Monfort, a droit d'usage seulement dans le quartier de Coueslon, pour son chauffage et pour la construction et réparations des maisons anciennes de son prieuré. A cet égard, il fait sa demande au contrôleur et au receveur aux séances des ventes ou en allant les trouver lorsqu'il aura besoin (*sera moytier*) de bois ; les officiers sont tenus de lui en délivrer (*bailler*) et de le marquer du marteau de la forêt. Le prieur ne peut en prendre autrement, excepté en cas de refus des officiers dûment requis. Aux cas où ceux-ci refuseraient de lui en marquer et délivrer, le prieur doit appeler un ou deux gardes forestiers et peut, en leur présence, en faire prendre, abattre et emmener ce qu'il lui en faudra (*besognera*) raisonnablement pour ses affaires, sans qu'on puisse lui en faire aucun reproche.

15.

Le prieur de Saint-Nicolas de Monfort a pour son prieuré, mais en Coueslon seulement, le même usage, ni plus grand ni plus faible, que celui que possède le prieur de Saint-Jean.

16.

Le seigneur de Bintin a pour sa maison du Bois, située dans la paroisse de Talenzac, droit d'usage pour son bétail de toute espèce, mais seulement au quartier de Coueslon. Il a également droit d'usage au bois de construction et réparations, clôtures, vignes, moulins et autres nécessités et pour son chauffage sans marque ni désignation. Il peut le faire conduire par tous les voituriers qu'il voudra, mais il est tenu de les présenter préalablement aux officiers en audience (*jugement*), un de ses gens ou serviteur qui doit être présent chaque fois qu'il fera conduire ou prendre quelque bois pour ses besoins. M. de Bintin n'en saurait user autrement.

17.

Le seigneur de la Roche, près de Tremelin, a droit d'usage complet tant pour le panage de son bétail que pour toute espèce de bois au quartier de Tremelin de la même manière que le seigneur de Bintinuse dans celui de Coueslon, avec cette différence que le seigneur de la Roche n'a pas de droit d'usage pour la construction ou réparation des moulins.

18.

Le seigneur des Brioux a droit d'usage dans le quartier de Lohéac, à tout bois de maison, construction, réparations, clôtures et moulins, il peut aussi y faire conduire son bétail, sans rien



payer à cet égard, il est tenu de présenter en audience, le valet ou le métayer demeurant en sa maison. S'il avait un métayer partiaire au bétail et si ce bétail n'était pas inscrit, il pourrait être pris et confisqué comme pour les usagers précédents. Il faut noter que si le seigneur des Brioux prend du bois dans la forêt pour la construction et réparation de ses moulins, les officiers de la forêt peuvent et doivent jouir du vieux bois des moulins.

19.

Le seigneur de Raulo a droit d'usage dans le quartier de Lohéac, pour les bêtes qui lui appartiennent et pour son métayer demeurant en ce lieu sans les inscrire, ni rien payer. Quant à son chauffage, il ne peut user que de mort bois comme le bouleau (*boul*) et le charme (*charmier*) sans pouvoir abattre aucun autre bois.

20.

Les communiens du fief (fieu) de Telent, ceux du fief de Castonnet, les communiens de la Rivière étant en la paroisse de Plélan, ont droit d'usage de mener leur bête aumailles et autres au quartier de la forêt appelé Lohéac sans les inscrire, ni rien payer. Ils peuvent également prendre du bois mort tombé (*chéast*) sur feuille (*feuille*) la quantité que deux hommes pourraient enlever sur une charrette sans employer ni cognée ni ferrement, excepté que les communiens du fief de Castonnet ne peuvent prendre de bois au breil de Trécélien ni y mettre leur bétail.

21.

Il est à noter que les susdits communiens doivent, pour leur usage, assister à la battue (*hue*) au loup chaque fois qu'on chasse dans la forêt de Lohéac et qu'ils y sont appelés (*ajournés*) ou qu'on le leur fait savoir. Ils doivent aussi les corvées de charroi pour les réparations que Monseigneur fera en ses moulins et ses auditoires (*cohues*), tant en Plélan qu'en Bréal. Les mêmes communiens sont assujettis, chaque fois qu'ils en sont requis par les officiers de Monseigneur, de porter les lettres et les messages à Lohéac en leur payant la somme de quatre deniers.

22.

Les usagers de Concoret qui sont plusieurs habitants et ménages de la paroisse de Concoret ont un droit d'usage au quartier dit Haute-Forêt, en vertu duquel ils peuvent prendre la fougère, les feuilles de lierre et autres litières (*litteraiges*) pour leur bétail et engrais. Ils

peuvent aussi prendre le fragon (*fresgon*), les genêts et les branches de houx, mais sans couper le pied ni la cime et prendre tous les fruits qui naissent dans ce quartier, excepté les glands, les faines (*foisues*) et les châtaignes. Ils peuvent également prendre pour leur chauffage du bois mort, rompu et tombé et même du bois chablis (*versé*) de toute espèce, pourvu que la première tronce nommée raiat et qui a environ 6 pieds de long ait été enlevée par suite de vente ou autre cause. Les usagers ne peuvent toucher à ce raiat (*raical*). Ils peuvent prendre de ce bois chablis ce que deux hommes peuvent enlever sur une charrette, mais sans employer de coin (*mail*) ni hache pour le bûcheronner (*buscher*) et sans abattre leur charrette ou en ôter la roue pour la charger. Ils pourront agir de même pour le bois qui aura été vendu dans la forêt, lorsque la première tronce ou raiat aura été enlevée, si les acheteurs laissent les ébranchages (*émondés*) passé l'échéance du premier terme de la vente (*Ascension, art. 27*) ; mais ils ne peuvent prendre aucune partie de ce bois propre à la charpente (*merrein*).

### 23.

En outre, les mêmes usagers peuvent, en vertu du même droit d'usage, conduire dans la même forêt leurs brebis, moutons châtrés, agneaux, veaux et bœufs, sans rien payer, pendant tout le temps qu'ils seront domiciliés dans la paroisse de Concoret. Quant à leurs porcs, au temps de la païsson (*pesson*), ils sont tenus de payer l'assent de la même manière que les autres usagers. Ils peuvent également mettre en panage leurs autres bêtes aumailles, mais en les faisant inscrire par les officiers et en payant par tête de bétail et chaque année IX (*vingt, cart. De Redon*) deniers et pas davantage au terme accoutumé. Ils ne peuvent mettre en forêt ni leur bœufs ni leurs chèvres en temps de païsson et tant que celle-ci n'est pas passée. En toute autre saison de l'année, ils peuvent les y conduire et tenir aux conditions ci-dessus, mais ils ne peuvent mettre leurs bœufs dans les taillis (*taillais*) que quatre ans après leur coupe. Dans ce quartier dit Haute-Forêt, Monseigneur peut mettre en défends (*véer*) trois brieux de bois à son choix, sans que le bétail y puisse pâturer. Si Monseigneur venait à choisir les trois brieux voisins des usagers, ce qui obligerait ceux-ci à conduire leur bêtes plus loin dans la forêt, on ne pourrait les prendre si elles ne faisaient qu'aller et venir dans ces brieux sans y séjourner. Mais si leurs bêtes s'échappaient dans ces brieux et si elles y étaient prises par les gardes forestiers, les usagers auraient à payer l'assise sans encourir aucune autre peine.

### 24.

Si un des usagers de Concoret était trouvé en délit dans cette forêt, on ne pourrait le prendre à rançon ; on pourrait seulement le mettre à l'amende, qui est chaque fois de douze sous, avec confiscation de la hache. Ces usagers ne pourront, pour se servir de leur usage, s'approcher de

l'habitation (*hebregement*) de Isangouet appartenant à Monseigneur plus près qu'il n'a été jadis été accoutumé. Ces mêmes usagers pourront, en chargeant leur bois d'usage, laisser paître leurs bœufs d'attelage sans être en faute (*sans acheson*), mais si ces bœufs venaient à s'échapper à travers la forêt et si les gardes forestiers les y prenaient sans qu'ils aient été inscrits, ces gardes ne pourraient les confisquer ; ils pourraient seulement faire payer aux usagers neuf deniers pour chaque bœuf échappé. Il en serait de même pour les chevaux et juments échappés. On ne peut exiger des usagers que neuf denier pour chaque tête de bétail.

25.

Les mêmes usagers de Concoret doivent à Monseigneur et à ses ayant droits (*hoirs*), à cause de leur droit d'usage, plusieurs services (*sevitudes*) et prestations (*obéissances*) :

1° Chaque fois que les officiers de la forêt ont affaire pour le service de Monseigneur, soit de jour, soit de nuit, les usagers, prévenus à leur domicile par les gens à ce commis, doivent fournir par chaque maison, au moins un homme de défense, bien armé (*embastonné*), soit à pied, soit à cheval, selon qu'il le pourront, pour aller avec les officiers leur donner aide et secours et exécuter ce qui leur serait demandé comme seraient tenus de le faire les gardes de la forêt. En faisant ce service, ces usagers peuvent exercer les fonctions de forestiers et en avoir les profits de même manière que les gardes de la forêt. Les rapports qu'ils feront aux officiers, soit de mises en rançon, confiscations, ou amendes, vaudront tout autant que ceux des forestiers. Cela s'appelle la chevauchée de Concoret. Si quelqu'un y manque, il doit six deniers.

2° Les usagers de Concoret doivent chaque année, au terme de Noël, cinquante criblées (*crubles*) d'avoine et chaque année (*chacun*) cinquante poules (*et trois cent cinquante poules ; cart. De Redon*).

26.

Le seigneur de Francmont, à cause d'une pièce (*ppce, abbréviation traduite par pièce dans le cartulaire de Redon*) de terre appelée autrefois le Trestonet (*Trescouet, cart. De Redon*) et aujourd'hui Francmont contiguë à la forêt a droit d'usage... (Lacune de ½ page dans tous les manuscrits).

*Comment on doit s'inscrire à la forêt et à quel terme les paiements s'effectuent.*

27.

Il y a trois échéances pour le paiement du prix des ventes du bois : le Fête de l'Ascension, celle de la Décollation de Saint-Jean (*29 août*) et la Saint Nicolas d'hiver (*6*

*décembre*). Toutes les ventes de bois depuis la Toussaint jusqu'à Quasimodo se payent à l'Ascension, quoique le terme de Saint Nicolas soit échu. Les ventes faites de Quasimodo à la fête de Saint Péran, qui tombe en juillet, sont au terme de la Décollation de Saint Jean ; et celles faites depuis la fête de Saint-Péran jusqu'à la Toussaint, se payent à la Saint Nicolas. Cela s'applique au vente de haute futaie (*haut bois*) et de taillis (*bois taillable*) qu'on fait dans les quartiers de Haute-Forêt et de Lohéac et généralement à toutes les ventes de haute futaie de la forêt enquelque endroit que ce soit.

28.

En ce qui concerne les taillis (*bois taillable*) de Coueslon et Tremelin, les ventes sont toutes à quelque époque qu'elles aient été faites, à l'échéance de la Saint Barthélémy (*24 août*) et non à l'une ou l'autre des échéances ci-dessus, à moins qu'au moment de la vente, on ne l'ait expressément déclaré.

29.

Toute personne qui veut introduire son bétail en panage ou à l'herbage de la forêt, doit le faire inscrire deux fois l'an par les officiers de la forêt ; le vendeur, le contrôleur et le receveur ou l'un deux. La redevance se perçoit à deux époques de l'année : lami-carême et la Décollation de Saint Jean (*29 août*). L'inscription de la mi-carême commence immédiatement après la fête de Saint Péran ; l'inscription de la Saint Jean commence après le premier mars. Il est dû pour chaque tête de bétail, cheval ou jument, bœuf ou vache, trois sous par an, ce qui fait dix-huit deniers à chaque paiement. L'anténais, c'est-à-dire la  $\frac{1}{2}$  bête, ne doit que neuf denier à chaque terme, et leur inscription commence aux mêmes jours et aux même termes.

30.

D'après la coutume de la forêt, toute bête non inscrite qui y est trouvée peut être confisquée au profit de Monseigneur, comme il sera indiqué plus loin. Toutefois, pour ceux qui ont l'habitude faire inscrire chaque année leur bétail et de le tenir continuellement en forêt, on ne pourra pas confisquer le bétail non inscrit avant le moment des délivrances qui viendront (*tendront*) après la mi-carême, c'est-à-dire avant le premier mars correspondant au paiement de la Saint Jean. Et pareillement, on ne le confisquera pas avant le jour des Délivrances qui suivent celles de la Saint Jean et qui correspondent au paiement de la mi-carême. Le bétail qui n'appartiendrait pas à des habitués pourra être confisqué si on le trouve en forêt, par cela seul qu'il n'est pas inscrit.

31.

Les porcs doivent être inscrits deux fois l'an. La première inscription est pour l'herbage qui se paye à la décollation de Saint Jean, à raison de 6 deniers par bête ; l'inscription commence à la Saint Nicolas d'hiver et se reçoit à quelque époque que se soit, après les délivrances qui suivent cette fête. La seconde inscription est pour la paisson, et se paye à la Saint Nicolas d'hiver, à raison de 2 sous par bête et 12 deniers par demi-porc. L'inscription commence à la saint Barthélemy (24 août) et se reçoit au délivrance suivante et même aux délivrances qui suivent ces deux fêtes (*jusqu'au terme du payement, saint Nicolas d'hiver*). Les porcs trouvés en forêt sans être préalablement inscrits, peuvent être saisis et confisqués, savoir les porcs de paisson au profit de Monseigneur et ceux d'herbage au profit des gardes forestiers qui en auront fait la saisie.

Les chèvres et les brebis doivent être inscrites une fois l'an seulement, et doivent payer : chaque chèvre 12 deniers et chaque brebis 2 deniers au terme de la décollation de saint Jean ; cette inscription commence aux délivrances qui suivent cette fête, le tout à peine de confiscation au profit des gardes, pour toutes bêtes trouvées non inscrites.

32.

Tout homme qui veut prendre des genêts et des ajoncs dans la forêt, peut le faire en s'inscrivant près des officiers pour chacune des trois échéances des ventes de bois dont il est ci-avant fait mention. Il paiera à chacun de ces termes, 5 sous s'il y va à charrette et 2 sous s'il y va sans charrette, à simple charge de col.

33.

De même tout homme qui veut faucher les landes dans la forêt ou sur ces limites doit se faire inscrire pareillement pour chacun des trois paiements des ventes. Il payera 6 deniers pour chaque journée qu'il y fauchera ou fera faucher. Cela s'applique aussi bien aux hommes qui demeurent dans la forêt qu'à ceux qui demeurent en dehors.

34.

Les hommes de Monseigneur qui demeurent dans la forêt peuvent prendre à col des genêts et des ajoncs sans rien payer ; mais s'ils y vont avec des charrettes, ils doivent payer comme tous les autres dont il est ci-avant parlé. Ils peuvent également prendre en Haute-Forêt et en forêt de Lohéac, mais non en Coueslon ni en Tremelin, de la bourdaine, du saule ou de

l'épine à col et à charrette pour clore leur blés et leur prises d'héritage sans rien payer. Il en est de même de la fougère, mais seulement pour la litière. Il est à noter que, anciennement, les hommes de Monseigneur avaient coutume de payer pour le houx et le lierre qu'ils prenaient dans la forêt, 4 sous par charrette et 2 sous par charge à col. Actuellement, Monseigneur les en a gratifiés et ils ne payent rien tant que durera, à cet égard, son bon plaisir.

35.

De même les hommes qui demeurent hors de la forêt peuvent se faire inscrire, pour les mêmes échéances, au lierre et au houx, mais sans pouvoir abattre les houx par le pied. Ils payeront 4 sous par charrette et 2 sous par charge à col s'ils n'ont pas fait inscrire leur bétail au panage. Si au contraire ils l'ont fait inscrire, ils pourront prendre le lierre et le houx par charges à dos, ainsi que les hommes qui demeurent en la forêt.

36.

Tout homme qui voudra se faire inscrire aux bois d'autrui ou pour (*ceux*) de bois achetés par lui et non enlevés après le terme de paiement devra être reçu à cette inscription en payant à chaque inscription 12 deniers pour chaque dépouille ou remanance. Cependant s'il se fait inscrire à ce bois pour frauder, il pourrait en être puni, s'il était trouvé coupant du bois indûment dans la forêt ; mais, par le fait de cette inscription, il est à l'abri de la rançon et ne peut être mis qu'à l'amende si on le trouve coupant du bois.

*Comment on doit punir les délinquants de la forêt.*

37.

Il y a quatre manière de punir les délinquants, savoir :  
1° L'interdiction et défense de la forêt qui est une espèce de bannissement ; 2° L'arrestation et la rançon ; 3° la confiscation ; 4° l'amende.

*1° Comment on peut interdire et défendre la forêt au délinquant et les en banir.*

38.

Pour que l'on puisse user de cette procédure, il faut que le délinquant soit dans l'un des trois cas suivants : 1° qu'il ait mis le feu à la forêt pour l'endommager ; 2° qu'il ait été trouvé de nuit prenant et abattant du bois marqué ou non dans la forêt, ou qu'il ait été trouvé de nuit

chassant et affûtant des bêtes rousses, noires ou autres ; 3° qu'il ait été trouvé coupant et abattant du bois non marqué, avec une scie de travail.

39.

Dans ces cas, pour punir le délinquant, il n'est pas nécessaires qu'il soit assigné aux Délivrances de la forêt, ni poursuivi en cette qualité. Sur le rapport qui sera fait aux officiers, ceux-ci procéderont dûment à une information. Si le cas leur paraît prouvé, ils doivent faire savoir au délinquant par trois gardes forestiers assermentés que, à raison des délits qu'il a commis, la forêt lui est fermée et défendue, en lui notifiant que s'il avait à dire quelque chose pour sa justification, il est assigné à comparaître à la plus prochaine séance des Délivrances.

40.

A cette séance des Délivrances, la partie peut venir sans crainte et sera reçue à invoquer ses griefs contre l'information, c'est-à-dire à soutenir qu'elle a été faite sur témoignages suspects ou à soutenir et offrir preuve qu'au jour dont on l'accuse de délit il était absent et en d'autres lieux. On doit le recevoir, en tous les moyens qu'il voudra soutenir, pourvu qu'ils soient recevables pour sa justification, à la condition de se soumettre à la cour (de Brécilien). Les officiers doivent bien s'assurer de la vérité des faits avant de passer outre, car, si à l'enquête des faits justificatifs, le prévenu est trouvé innocent, il doit être remis en état d'usage dans la forêt comme il l'était auparavant. S'il est trouvé coupable, comme à la première information, la procédure sera confirmée en audience publique, et la décision sera de nouveau portée à sa connaissance ; et de ce fait il pourra s'en retourner par le grand chemin mais sans entrer autrement dans la forêt.

41.

Cependant, quoique la procédure ait été trouvée bonne et la décision fondée sur de justes motifs, si le délinquant vient dire à l'audience des Délivrances de la forêt, qu'il se soumet aux amendes de la Cour et qu'il vient les payer, il doit y être admis et remis, après ce moyen, en possession de l'usage dans la forêt. Les amendes seront alors taxées à l'arbitraire des officiers selon la richesse des délinquants et la gravité des cas. Toutefois on a l'habitude de ne pas les punir autrement que par trois amendes qui font 35 sous, quand ils viennent reconnaître humblement leur délits et les coutumes de la forêt, pourvu que le cas n'exige pas en lui-même une plus grosse punition.

42.

Quand la forêt a été ainsi interdite à quelqu'un à bonne et juste cause et sans qu'il y ait de contestation, ou quand l'interdiction a été prononcée par la Cour des délivrances de la forêt, si cet individu est trouvé en quelque endroit de la forêt, circulant hors des anciens grands chemins par trois gardes forestiers assermentés et un témoin, on peut le prendre de corps et le mettre en prison close. Il est alors à rançon ; et, pour cette rançon, Monseigneur peut jouir du tiers de ses biens meubles s'il a femme et enfants qui jouissent alors des 2/3 de ses biens meubles. S'il n'avait point d'enfant, Monseigneur peut jouir de la moitié des biens meubles et la femme du surplus. S'il n'a ni femme ni enfant, Monseigneur jouira de tout. Les officiers de la forêt peuvent, de leur autorité et sans autre forme, partager les biens meubles en y appelant le receveur de la forêt pour la part de Monseigneur.

43.

Il est nécessaire de confirmer la décision d'interdiction au bout de l'année et de la notifier de nouveau au délinquant, par trois gardes forestiers, comme il est dit précédemment, car, si l'année s'écoulait, la décision serait forclose et n'aurait plus d'effet. On ne pourrait lui donner suite que s'il y a procès de la partie contestante ; cependant, d'après les anciennes coutumes de la forêt, on doit confirmer l'interdiction chaque année ; autrement le délinquant serait hors de cause.

*2° Comment un homme peut être arrêté et mis à rançon en la forêt.*

44.

Tout homme qui est trouvé usant de faux marteaux ou exploitant un arbre faussement martelé, soit de jour, soit de nuit, peut être arrêté par trois gardes forestiers assermentés, ou par deux gardes et un témoin digne de foi ; il est alors à rançon. Si, à cette capture, il n'y avait que deux gardes forestiers ou même un seul trouvant le délinquant nanti du faux marteau, s'en servant ou avouant que l'arbre est faussement martelé, et si le garde forestier ou les deux gardes le peuvent emmener et conduire dans es prisons de Monseigneur, leur capture à la même valeur que celle qui aurait été faite par les trois gardes ou témoin susdits et le délinquant est mis à rançon.

45.

Il en est de même de tout homme qui est trouvé exploitant des arbres non marqués, à moins qu'il ne soit inscrit au bois d'achat ou à la dépouille de bois d'autrui, comme il est déclaré



au chapitre des inscriptions. S'il est pris par trois gardes forestiers ou par deux gardes et un témoin comme il est dit précédemment, il est mis à rançon. Il est à noter que les usagers de la forêt, ci-devant énumérés, ne peuvent être mis à rançon pour quelque raison que ce soit, parce qu'ils ont un privilège semblable à celui que donne l'inscription. On ne peut leur appliquer que les conséquences des faits qu'ils auront commis. Il en est de même des riverains de la forêt qui sont inscrits ; on ne peut les mettre à rançon parce que leur inscription leur donne le même privilège que les usagers en ce qui concerne cet article (36).

46.

Les hommes de Concoret qui ont droit d'usage en Haute-Forêt et qui doivent la chevauchée, ainsi qu'il a été déclaré auparavant, peuvent, en allant et en revenant de cette chevauchée, prendre les délinquants à rançon, exercer toutes les fonctions de forestiers, en avoir les profits et faire les rapports à la Cour de Brécilien de la même manière que pourrait le faire les forestiers ; leurs actes auront la même valeur en justice. (25).

47.

Si les usagers qui ont leur droit d'usage au quartier de la forêt qu'on appelle Lohéac, sont trouvés exploitant au quartier de Haute-Forêt ou en d'autres endroits que ceux affectés au service de leurs droits d'usage et s'ils ne figurent aux inscriptions de la forêt, on peut les mettre à rançon, ainsi que tous ceux qui ne sont pas inscrits et dont il est ci-avant parlé. De la même manière, les usagers qui ont leurs droits d'usage au quartier de la Haute-Forêt peuvent être mis à rançon par les forestiers et témoins sus-dits, si on les trouve exploitant au quartier de Lohéac.

### *3° Comment on pratique la confiscation dans la forêt de Brécilien*

48.

Le bétail de toute espèce, bœufs, vaches, chevaux, juments, porcs, brebis et chèvres, qui est trouvé en pâturage dans la forêt et qui n'est inscrit à aucun des termes et payement dont il est parlé au chapitre des inscriptions, est acquis et confisqué au profit de Monseigneur pour en disposer à son gré, lorsqu'il est pris par trois forestiers ou deux forestiers et un témoins digne de foi.

49.

Le bétail dès qu'il aura été saisi, sera conduit par les forestiers dans un endroit sûr de la forêt et y sera gardé par eux 24 heures. Car si dans cet intervalle de 24 heures, celui à qui appartient le bétail peut le reprendre de quelque façon que ce soit sans bris ni effraction, il a le droit de l'emmener sans qu'on puisse sans qu'on puisse lui faire aucun reproche et il n'encourt en ce cas, aucune responsabilité si les forestier voulait l'accuser.

50.

Les 24 heures écoulées, les forestiers doivent marquer la bête prise, à sang à l'oreille gauche, ce qui montre qu'elle est confisquée au profit de Monseigneur. Cette marque faite, quiconque s'avancerait pour l'emmener ou la prendre, pourrait être mis en accusation, puni d'amende ou mis à rançon à moins d'être inscrit à la forêt. On peut poursuivre au nom de Monseigneur le bétail ainsi marqué en quelque endroit qu'il ait été conduit ; c'est un des cas où la forêt de Brécilien a le droit de suite comme il sera indiqué plus loin.

51.

En ce qui concerne le témoin qui peut assister deux forestiers à faire la saisie du bétail, toute personne sera crue comme témoin de la même manière que les forestiers, quand bien même elle serait homme de la mouvance de Monseigneur, parce que dans cette forêt, il n'habite personne ou bien peu de personnes qui ne soient hommes de Monseigneur et parce que la forêt est un domaine qui lui appartient et dans lequel habitent plusieurs ménages dont aucun n'a profit ni part à ces confiscations. Mais la coutume de la forêt ne permet pas qu'un homme seul ou que deux hommes, quand même ils seraient forestiers assermentés, effectuent les mises à rançon et les confiscations, car ce sont des choses de grandes importances et de graves punitions.

52.

Si les forestiers aperçoivent des bêtes en pâtures près des limites de la forêt, s'ils les voient se diriger vraisemblablement vers la forêt et ses limites, et si sachant qu'elles ne sont point inscrites, ils les attendent et séjournent longtemps pour voir si elles se rendront en forêt ou si ils les y attirent par fraude, la saisie est de nulle valeur. On l'appelle saisie attendue ou comme forcée et on peut déférer le serment aux forestiers, si le saisi s'en plaint.

53.

Tous poissonniers et conducteurs de poissons en voiture ou à cheval qui passeraient dans la forêt entre les limites de Perthuis-Nantis jusqu'au grand chemin qui sépare ces limites de la Haute-Forêt et le quartier de Lohéac, devront passer au château de Comper faire le déprix et s'informer s'il n'y faut rien de leur marchandise. S'ils ne le font pas, leur poisson et leurs chevaux peuvent être confisqué à la volonté de Monseigneur. Il n'est nul besoin d'un nombre déterminé de forestier pour les prendre, il suffit qu'ils soient amenés au château de Comper.

*4° De quelle manière on peut mettre les délinquants à l'amende dans la forêt.*

54.

Selon les anciennes coutumes de la forêt, on lève au quartier de la forêt appelé Lohéac, 14 sous d'amende sur chaque délinquant, et au quartier de Haute-Forêt 12 sous pour chaque délit, en la forme suivante :

55.

Tout homme inscrit à la forêt, s'il est surpris coupant ou exploitant du bois de service non désigné ou tout bois vif, doit être arrêté en ce cas, même par un forestier qui l'assignera au jour des prochaines Délivrances pour s'entendre taxer à l'amende. Celle-ci sera fixée au prix ci-dessus et non davantage, et le forestier sera cru sur les circonstances du délit. Mais comme les forestiers pourraient méchamment agir, ou par de mauvais rapport, faire du tort aux parties, comme on pourrait soutenir qu'ils ne doivent pas être crus en justice parce qu'ils ont une certaine part des amendes pour leur salaire, la partie comparissant à l'audience des prochaines Délivrances peut demander et supplier qu'on examine les circonstances où il aura été surpris. On doit procéder à cet examen et ensuite fixer l'amende selon qu'il apparaîtra par les circonstances. Les usagers de Concoret sont exemptés de l'amende et ne peuvent y être astreints à moins que les forestiers les surprennent abattant du bois et ne les arrêtent. Car, s'ils sont simplement trouvés conduisant du bois, ils ne sont pas taxés à l'amende et sont couverts par leur droit d'usage, pourvu qu'ils aient laissé sur place le rageal qui est la tronce voisine de la souche et qui doit avoir 5 pied de long. Mais si les usagers de Concoret sont surpris chargeant leur charrette en plus grande quantité que deux hommes pourraient charger à bras, c'est-à-dire sans y mettre épaule, sans lever ou abattre la roue et sans employer de coin pour fondre la tronce, ils seront sujet à l'amende comme tous les autres.

56.

Lorsqu'un homme qui n'est pas inscrit à la forêt est trouvé enlevant du bois par ou deux forestiers, de telle manière qu'il ne peut être mis à rançon , parce qu'il faut, comme on l'a dit précédemment, trois forestiers ou deux forestiers et un témoin, s'il se soumet aux forestiers, ce qui signifie qu'il s'engage à payer l'amende sans contestation, il sera puni de deux amendes, s'il ne veut se soumettre et s'il est le plus robuste, il sort de la forêt et ne peut être poursuivi. S'il s'enfuit, le forestier peut et doit l'arrêter, s'il le peut, sans le blesser de son bâton ; car s'il blesse ou tue le délinquant en fuite, de telle sorte qu'il soit évident par les blessures du dos ou ailleurs qu'il ne s'était point mis en défense, le forestier sera mis en accusation et puni selon les circonstances. Si, au contraire, le délinquant fait face au forestier et se met en défense contre lui, le forestier qui le blesserait ou le tuerait pour sa légitime défense, de telle sorte qu'aucune des blessures susdites ne soient apparentes, ne serait susceptible d'être mis en accusation.

57.

Si quelqu'un est surpris commettant dans la forêt, un jour de dimanche, un délit tel qu'il n'entraînerait qu'une amende s'il était commis un autre jour, il devra être puni de deux amendes, parce qu'il n'est pas raisonnable qu'en ce jour on travaille ou on exploite du bois et que les forestiers aient la même surveillance que les autres jours.

58.

Si quelqu'un inscrit à la forêt est surpris à prendre du bouleau ou du charme, c'est-à-dire des morts-bois ou des bois morts pour une valeur actuelle ou d'avenir inférieur à 2 sous, il ne sera point puni d'amende mais seulement mis en forestage qui appartient, de droit, qui appartient de droit aux forestiers. Dans ce cas, et chaque fois, les forestiers en ont 2 sous pour les faits commis dans le quartier de Lohéac et en outre, peuvent confisquer à leur profit la cognée du délinquant s'il est surpris dans le quartier de Haute-Forêt. Tout individu non inscrit qui exploite de tels bois devrait être mis à rançon comme il est dit précédemment.

59.

Il est bien entendu que le délinquant inscrit ne prendra les morts-bois et bois morts sus-indiqués qu'à col seulement ou en une pièce de peu de valeur jetée ou mise dans une charrette de bois lui appartenant et marqué ou pour compléter son chargement, car s'il prenait ou exploitait ce bois sans toucher à son propre bois martelé et désigné, il serait mis à l'amende, de même que s'il était trouvé exploitant du bois vif de chêne, de hêtre ou de châtaigner.

60.

Dans le cas où le délinquant inscrit aurait commis une petite faute quelconque de peu de valeur, s'il est un homme réputé pour mal se conduire dans la forêt, et si le forestier a la conviction qu'il a plusieurs fois exploité du bois pour lequel il aurait été mis à l'amende, s'il avait été pris, le forestier doit le déclarer à l'audience. Cette déclaration fera foi, ainsi que celle de la valeur du bois, jusqu'à 24 sous. Dans ce cas, le délinquant sera mis à l'amende et non pas seulement au forestage.

*En quels cas et de quelle manière seulement la forêt a droit de poursuite.*

61.

Lorsque les forestiers de la forêt ont fait une saisie de bestiaux non inscrits et les ont gardés 24 heures, après lesquelles ils les ont marqués à sang à l'oreille gauche, ce qui dénote qu'ils sont confisqués, si quelqu'un venait à prendre et à emmener ces bestiaux ou si ceux-ci s'échappait hors de la forêt, les forestiers peuvent les suivre et prendre à quelque endroit qu'ils les trouveront, ainsi qu'il en a déjà été fait mention au chapitre des confiscation.

62.

Tout bois enlevés dans la forêt par ceux qui y habitent et demeurent dans l'intérieur, peut être suivi par les forestiers. Les délinquants seront mis à l'amende selon les circonstances, comme il a été indiqué au chapitre des amendes.

63.

Tout bois charpenté et préparé à être mis en œuvre a droit de suite. Ceux qui l'auront pris pourront être mis en accusation et en seront responsables. Ils seront punis d'amendes et de dommages-intérêts tant au profit de Monseigneur qu'au profit du tiers lésé qui s'en plaindrait comme partie jointe.

64.

Les forestiers peuvent, aux jours de charrois que fera effectuer l'évêque de Saint-Malo, suivre les voituriers et les mettre en amendes s'ils les trouvent en faute, ainsi qu'il est déclaré au chapitre de l'usage de cet évêque. Pareil droit de suite s'exerce à l'égard des autres usagers de la forêt.

*Des ornements de la forêt et de ses merveilles.*

65.

La forêt occupe un grand et vaste espace appelé *mère forêt* qui embrasse 7 lieues de long sur 2 et même plus de large. Ce territoire est peuplé de nombreuses abbayes et prieurés de religieux et de dames, ainsi qu'il est déclaré précédemment au chapitre des usagers qui sont tous du fief de la Seigneurie de Monfort et de Lohéac dont les seigneurs leur ont donné les droit et privilèges ci-dessus indiqués.

66.

Il y a aussi dans cette forêt quatre châteaux et maisons fortifiées, grand nombre de beaux étangs et les plus belle chasses que l'on puisse rencontrer.

Il y a également deux cent brieux de bois ayant chacun un nom différent et, à ce qu'on prétend, autant de fontaine ayant chacune son nom.

Parmi ces brieux de la forêt, il y a un breil nommé le Breil-au-Seigneur, dans lequel n'habite et ne peut habiter aucune bête venimeuse ou portant du venin, ni aucune mouche. Si même on apportait dans ce breil quelque bête venimeuse aussitôt elle y mourait et elle ne peut y vivre. Lorsque les bestiaux pâturant dans la forêt sont couvert de mouches et gagne avec ces mouches le Breil-au-Seigneur, soudain les mouches s'en vont et sortent de ce breil.

67.

Il y a également près de ce breil un autre breil nommé le Breil-de-Bellanton et auprès de celui-ci une fontaine appelée fontaine de Bellanton, auprès de laquelle le bon chevalier Pontus fit ses armes, ainsi qu'on peut voir par le livre qui en fut composé.

68.

Près de cette fontaine, il y a une grosse pierre qu'on appelle le Perron-de-Bellanton. Chaque fois que le seigneur de Monfort vient à cette fontaine et y prendre de l'eau pour arroser et mouiller ce perron, quelque chaleur et temps contraire à la pluie qu'il fasse, de quelque part que vienne le vent et qu'au dire que chacun le temps ne soit nullement disposé à la pluie, il arrive aussitôt ou peu après, ou parfois avant que le seigneur ne soit rentré en son château de

Comper ou, en tout cas, avant la fin de la journée, qu'il pleut au pays si abondamment que la terre et ses biens sont arrosés et en ont grand profit.

*Des droits et privilèges de la forêt et de ses habitants.*

69.

Dans cette forêt il y a beaucoup de mansionniers et d'habitants, comme il a été précédemment indiqué. Ces gens, quel que soit le commerce, le travail ou le métier qu'ils exercent, ne sont assujettis ni contribuables dans cette forêt à aucun subside et à aucune prestation quelconque. Ils sont de temps immémorial en possession de franchise dans toute l'étendue de la forêt, soit d'impôts, apatisage, fouage, aide, guet, besche, soit de redevances ou services quelconques qu'on peut imposer sur les autres sujets et gens domiciliés au pays et duché de Bretagne.

70.

Les juges de la forêt peuvent connaître de toutes affaires et matières réelles criminelles et civiles et les trancher sur ces habitants. Les appels qui seraient fait de ces jugements ou de l'un d'eux doivent se porter au conseil de Monseigneur de Monfort, où ils sont discutés et terminés sans qu'on puisse en appeler ailleurs. Les précédents sujets ne sont pas justiciables autrement, sauf le cas où, pour un délit criminel, la cour de Rennes aurait été saisie avant la juridiction de la forêt, lesdits habitants en seraient justiciables, mais on peut les réclamer et en obtenir le renvoi devant la cour de Brécilien.

71.

Ces habitants, qui sont tous paroissiens de Paimpont, y ont leur curé. Celui-ci est tenu de leur administrer les sacrements comme le font tous les autres curés du pays. Ce curé ne peut leur demander pour toutes les redevances, droits de noces et autres prestations qui peuvent être dus aux autres curés du pays, rien autre chose que la somme de ... deniers que chaque ménage doit lui payer chaque année.

72.

Si l'un des habitants vient à décéder, quelque fortune qu'il laisse, le curé ne peut demander et exiger que la somme de ... deniers, pour tout droit de sépulture et de neuvaine.

**Suivent quelques ordonnances faites par Monseigneur le comte de Laval en présence des gens de son conseil, concernant l'administration de la forêt de Brécilien et pour remédier à quelques abus qui s'étaient introduits à son préjudice.**

1.

Les officiers de ces forêts, qui ont le droit et la fonction de faire les inscriptions de bétail, reçoivent parfois ces inscriptions à des jours autres que ceux des séances de Délivrances et les portent convenablement à un petit rôle particulier. Il est ordonné à chaque officier qui fera à l'avenir ces inscriptions de les rapporter au grand rôle des inscriptions à la séance des Délivrances qui suivra immédiatement le moment où il les aurait reçues. Elles seront alors signées par tous les officiers qui seront présents à la séance. Au cas où les officiers auraient manqué de rapporter ces inscriptions dans le délai prescrit et où la seconde séance de Délivrance serait passée depuis l'échéance du paiement, les forestiers pourront saisir le bétail ainsi inscrit, celui-ci ne sera nullement garanti par cette inscription et sera confisqué, mais l'officier qui aurait reçu cette inscription et ne l'aurait pas rapportée au grand rôle en supportera les conséquences sur son traitement.

En ce qui concerne les chevaux et juments de monture des voyageurs traversant les forêts, ainsi que les bestiaux ou les chevaux conduits en troupe ou autrement par des marchands et étrangers qui traversent les forêt, Monseigneur veut qu'ils ne tombe pas en confiscation, pourvu que les officiers les poursuivent et en informe dans la huitaine. Cette disposition ne comprend pas les marchands demeurant dans les châtellenies de Monfort, Saint-Malon, Quel, Saint-Malo, Plélan, Néant, Campénéac et autres localités dans le rayon de deux lieues des forêts, parce que ces marchands sont à proximité des officiers et peuvent faire inscrire leur bétail si bon leur semble.

2.

Relativement à ceux qui ont droit d'usage dans la forêt et dont les valets demeurant avec eux peuvent commettre des fraudes, il est ordonné aux juges et aux officiers de faire assigner ces valets aux séances des Délivrances qui les concernent pour savoir s'ils ont ou non part au bétail par métayage et de s'en assurer par leur serment et par la purge sacramentelle ou par tout autre moyen qui leur paraîtrait plus convenable et, enfin, de les empêcher d'user de leurs droits dans les forêts s'ils manquent ou refusent de comparaître.

3.



Quant au fait des usagers, il est ordonné aux forestiers ou autres de veiller exactement à ce qu'ils ne fassent effectuer le transport de leur bois de chauffage que par leur voituriers demeurant avec eux ou à leurs gages, sans faire d'assemblée de charroi et, s'ils agissaient autrement, de les prendre, mettre en accusation et punir d'amende, selon la coutume des forêts. Ceux qui ne posséderont ni voiture ni voiturier à gage iront de leur personne ou présenteront un homme pour exploiter le bois d'usage. Il ne leur sera pas permis d'user autrement, sauf l'évêque de Saint-Malo, qui jouira selon la coutume ancienne, selon ce qui sera déclaré au long.

4.

Quant à ceux ou à celles qui achètent des bois taillis dans la forêt au moyen d'une inscription qui est appelée, d'habitude, Renouvelle et qui est de 12 deniers, ils tardent souvent à emmener leur bois taillis le longtemps et plus qu'il n'est permis par la coutume, ce qui est au préjudice de Monseigneur. Pour ce motif, il est ordonné à ceux ou celles qui achèteront, à l'avenir, des bois taillis dans ces forêts de les enlever dans le délai d'un an après la vente. Ils pourront les couper pendant toute l'année, sauf entre la mi-juillet et la mi-septembre, où la coupe leur est interdite. Il est ordonné aux officiers, lors des visites, de répartir le taillis raisonnablement pour ses besoins et d'en continuer, tous les ans, la vente autant que le bois le comporte. Aussi le délai d'un an écoulé, après la coupe de ces bois, ils ne pourraient plus l'enlever ni en jouir et ne seraient plus reçus à l'inscription dite Renouvelle, défense étant faite aux officiers de les recevoir à cette inscription et de leur donner permission d'exploiter davantage au delà du délai.

5.

Il est venu à la connaissance de Monseigneur et à celle des gens de justice que plusieurs personnes laissent ouverts et sans clôture leurs héritages situés au dehors de la forêt, mais contiguës à ces forêts, prennent dans ces héritages les bestiaux qui vont au pâturage de la forêt, les y retiennent et ont la prétention d'en percevoir une amende, ce qui fait que le gens cessent d'inscrire leurs bêtes à le forêt. Il est ordonné au procureur et aux officiers de Monseigneur de faire assigner ceux ou celles qui feront, à l'avenir ces retenues de bestiaux dans leurs héritages ainsi ouverts et déclos, et de les faire cesser d'agir ainsi.

6.

En ce qui concerne les décharges d'inscription de bestiaux morts par épizootie ou perdus par hasard, il est ordonné qu'à l'avenir ceux qui demanderont décharge d'animaux morts ou perdus seront tenus, avant d'être admis à ne rien payer, de notifier en audience publique la mort et la perte avant la séance de Délivrance qui suivra cette mort ou cette perte. Dans le cas où la

mort ou la perte arriverait dans la huitaine qui suit cette séance de Délivrance, on leur donne le loisir de faire cette déclaration jusqu'à la prochaine Délivrance. S'ils y manquent, Monseigneur veut et ordonne qu'ils ne soient point excusés plus longtemps après et qu'ils payent l'inscription de ces bestiaux sans pouvoir être admis à faire de déclaration ni à demander ou obtenir de réduction.

7.

Il est ordonné par Monseigneur aux officiers vendeurs des forêts, qui ont pour fonction de faire les ventes de bois de ces forêts, qu'à l'avenir et à chaque séance des ventes indiquées, ils commencent à procéder aux ventes dès neuf ou dix heures et continuent, le surplus de la journée, sans s'occuper à aucune autre occupation. S'ils agissent autrement, le retard qu'ils mettront sera à leurs dépens s'il dépasse douze jours ouvrables entre Pâques et Toussaint et seize jours ouvrables entre Toussaint et Pâques, non comptés les jours des séances de Délivrances.

8.

Les forestiers ont jadis jouis des saisies et confiscations de porcs en temps d'herbage et des brebis et chèvres en tout temps ; or, ces forestiers recevant de ce chef une partie de leur salaire, en retirant grand profit et commettant, à cette occasion, plusieurs fraudes et abus, tant au préjudice de Monseigneur que des propriétaires de ces bestiaux, il est ordonné qu'à l'avenir, le bétail de cette nature, qui sera trouvé sans inscription, soit saisi par les forestiers et soumis à la confiscation sans qu'il puisse être sauvé ou garanti par une reconnaissance de propriété qui en serait faite par les forestiers. Il est bien entendu que Monseigneur veut que les forestiers qui feront les saisies et rapports exercent leurs droits sur ce qui sera confisqué et en jouissent comme des autres confiscations.

9.

Quoique jadis les forestiers de la forêt ou certains d'entre eux aient été admis comme porchers dans les saisons de la glandée et de paisson dans la forêt, comme ils ont commis, avec leurs gens, valets et domestiques, plusieurs fraudes et abus au préjudice de Monseigneur et des propriétaires de porcs, tant par les remises qu'ils en faisaient, les uns aux autres que par d'autres moyens, il est ordonné qu'à l'avenir, aucun des forestiers de ces forêts, ni leurs enfants ou domestiques ne pourront jamais être porchers dans ces forêts.

10.

De même, il sera fait défense, en audience, de ne mettre aucun porc en forêt, à la paisson, sans l'avoir au préalable fait inscrire dans la forêt.

11.

Monseigneur avait autrefois défendu d'ouvrir les marteaux des forêts en dehors des ventes publiques ; mais entre les époques de ces ventes, il arrive souvent que des bois soient d'une nécessité urgente pour les réparations des moulins et autres bâtiments de Monseigneur, ce qui est un préjudice pour lui ; Monseigneur veut et ordonne que l'un des officiers de la forêt, soit le vendeur, le contrôleur ou le receveur, puisse, entre les époques des ventes, livrer aux châtelains ou receveurs les bois qu'ils demanderont. Ceux-ci seront tenus de les faire marteler aux plus prochaines ventes qui suivront la livraison, et ils appelleront, pour y assister, un des forestiers qui sera tenu d'en montrer les souches aux plus prochaines ventes et de les faire marteler.

12.

Au regard des inscriptions que l'on avait jadis coutume de faire dans la forêt de Brécilien et qu'on appelait inscription au bois de délit et qui a été introduite un certain temps, comme le bois de cette inscription ne profite nullement à Monseigneur, mais seulement aux forestiers et aux usagers, Monseigneur veut et ordonne que cette inscription ait cours et continue d'exister comme on avait coutume de le faire avant cette défense, savoir : pour 10 sous par échéance de paiement pour ceux qui en useront par charrette attelée, ce qui fait 30 sous par an, parce que cette inscription est à trois échéances de paiement par an. Ce qui iront à col ou à cheval payeront 5 sous par échéance de paiement, ce qui fait 15 sous par an. Les charbonniers pourront y aller à charrette à bras mais non attelée. Ceux qui profiteront de cette inscription ne pourront prendre ni emporter du bois vert coupé par pied ou des élagages, ni abattre des branches de bois vert coupé par le pied dans l'année du délit à moins qu'ils n'informent que ce bois coupé par pied coupé par pied a été abattu antérieurement à l'année du délit. S'ils agissaient autrement, les contrevenants seront punis de trois amendes selon la coutume de la forêt. Il est, en tout cas, bien entendu que, selon cette coutume, ceux qui se feront inscrire ainsi ne peuvent toucher au bois capable de faire une limande ou quatre perches de fente. De même, ils ne vendront, ne donneront et ne cèderont aucun bois à d'autres personnes et n'en prendront que pour leur usage sans y commettre aucune fraude. En cas de contravention, ils encourront les amendes au profit de Monseigneur. Les officiers prendront pour eux à titre de surcroit, savoir : 20 deniers sur ceux

qui sont inscrit à 10 sous pour chaque échéance de paiement, et 10 deniers sur ceux qui sont inscrits à 5 sous pour chaque paiement. Enfin, en ce qui concerne les inscriptions de cette nature qui ont coutume de se faire en Coueslon et Tremelin, ce qui voudront se faire inscrire y seront reçu en payant, savoir : ceux qui en useront à cheval 4 sous pour chacune des trois échéances de paiement, et ceux qui en useront à bras 2 sous, sans pouvoir user autrement qu'on ne doit des inscriptions à bois de délit, et sans emporter aucun ferrement, ni rien couper, ni bûcheronner.

13.

Il est ordonné aux vendeurs et officiers des forêts qui, à l'avenir, tiendront séances de ventes de bois taillis dans les forêts de Coueslon et de Tremelin, de permettre la vente du bois sur les chemins existant dans ces lieux et à quarante pieds de large au delà de ces chemins, ce qui fait 20 pieds de chaque côté des chemins pour y circuler à cheval.

14.

Les comptes des communiens du Tellent, doivent se rendre par les communiens une fois l'an devant les vendeurs des forêts, savoir : le vendeur, le contrôleur et receveur des revenus des bois de ce commun. Ces officiers percevront 5 sous et leurs déboursés pour leur salaire et charge d'ouïr ces comptes ; et, comme ces officiers ne peuvent que difficilement y assister tous ensemble, il est ordonné que deux d'entre eux pourront y vaquer ; celui d'entre eux qui aurait fixé le jour pour entendre ces comptes devra en avertir les autres officiers de la forêt ou son autre collègue. Dans le cas où l'un de ces officiers se ferait excuser et ne pourrait avec raison y vaquer pour cause d'autres occupations, on peut remettre la convocation à une autre fois et la fixer à un autre jour. Mais, alors, si les deux autres officiers ou si l'un d'eux y manquent, le ... pourra vaquer seul à l'audition du compte et y procédera pour le mieux.

15.

Relativement aux forestiers qui mettent en gage le bâton de leur emploi pour payer leur dépense, il leur est fait défense de ne plus le faire à l'avenir, à peine d'être punis pour la première fois d'une amende comme de bois enlevé de la forêt, et pour la seconde fois de privation de leurs offices. Cette défense est faite à cause des abus qui ont jadis été commis en pareil circonstance par les forestiers.

16.

En ce qui concerne les nouvelles concessions de terres labourables et de prises d'héritage que plusieurs des habitants et autres de la forêt demandent à obtenir, Monseigneur a jadis ordonné qu'aucun des vendeurs et officiers de la forêt ne puissent faire ces concessions sans son exprès et spécial mandement. A cette ordonnance, Monseigneur ajoute que ces cultures et prises d'héritage ne seront jamais faite sans la présence de son vendeur, quant bien même la concession serait faite par un mandement contraire, même émané de Monseigneur par inadvertance ou autrement.

Quant aux lettres héritelles que le receveur était dans l'usage de signer de sa main, ce qui donnait à ces lettres la même valeur que si elles étaient scellées, comme le receveur pourraient commettre des fraudes concernant le ventes dues de ce chef à Monseigneur, il est ordonné qu'à l'avenir, ces contrats seront signés, pour valoir sceau, par le vendeur et le contrôleur de la forêt, ou par l'un deux, mais non par le receveur. Quant aux autres lettres de la forêt, on se servira de la marque des officiers pour sceau, ainsi qu'on a coutume de s'en servir dans ces forêts, et lorsque chacun des officiers signera ces lettres, il devra le faire en séance de Délivrances et les faire enregistrer au grand rôle.

17.

Quant au salaire qui appartient aux officiers de la forêt pour recevoir l'inscription des porcs en temps de paisson dans cette forêt, il est ordonné que ces officiers percevront et auront pour eux comme droit de porcherie une maille par tête de porc que les porchers feront inscrire à la forêt, sans percevoir ni avoir plus grand salaire sur les porchers pour ces inscriptions ; ce salaire sera réparti entre les trois officiers, le Vendeur, le Receveur et le Contrôleur, chacun pour un tiers.

18.

Quant à ceux qui ont des ruches d'abeilles dans la forêt, il leur sera dit et déclaré en audience publique que nul ne peut à l'avenir posséder ou installer des ruches dans la forêt sans que Monseigneur ait moitié des ruches et de leur revenu et produit de quelque provenance que soient ces ruches. Le partage sera fait par le receveur qui y appellera le Vendeur et le Contrôleur ou l'un d'eux.

19.

des contestations s'étant élevées entre les officiers sur la manière dont les arrhes appartenant aux Vendeur, Contrôleur et Receveur pour les inscriptions faites dans la forêt

doivent se partager entre ces trois officiers et ceux qui faisaient l'inscription en l'absence des autres prétendant avoir la totalité des arrhes, des inscriptions faites par eux, il est ordonné qu'à l'avenir, les surcroîts des porchers, des charbonniers, des ceux qui s'inscriront au bois de délit, aux commandises de bestiaux et aux prises et accroissement d'héritage dans la forêt se partageront entre ces trois officiers chacun pour un tiers quand bien même l'un de ces officiers n'assisterait pas à l'inscription. Les autres surcroîts ou arrhes des inscriptions des bêtes domestiques et des inscriptions habituelles appartiendront à l'officier qui aura reçu et effectué l'inscription, sans qu'il soit obligé d'en tenir compte aux autres officiers.

**Les ordonnances contenues dans les dix-neuf articles précédents ont été faites à Comper par Monseigneur en son conseil : il est ordonné aux officiers de Brécilien de les faire publier aux Délivrances de la forêt, afin qu'aucun n'en ignore et de les faire observer.**

**Fait à Comper le pénultième jour d'août 1467.**

Et plus bas est écrit : Du commandement de Monseigneur le comte.

O. LORENCE

## **ANCIEN PROCES, DE 1665 A 1751**

**12 janvier 1665 – Arrêt du parlement de Bretagne** rendu entre les paroissiens et habitant de Paimpont demandeurs en requête et lettres de commission de la cour du 7 mars 1664, les sieurs Dandigné, de Farcy, Mathurin Romader et Saulnier, défendeurs et autres parties y dénommées, qui faisant droit sur les requêtes et commissions des paroissiens, les maintient en la possession de cueillir et serre dans la dite forêt, landes, feuilles et houx par branches pour la nourriture de leurs bestiaux, sans rien payer, et de les faire pâturer aux herbages de la dite forêt, ensemble leurs porcs en temps de paisson, se faisant écrire, en payant l'assens en la manière accoutumée, ne pourraient néanmoins panager ni aller ès lieux dissemés et au cas que le tout ou partie de la forêt fût vendue ou afféagé, lesdits paroissiens n'en pourraient prétendre aucun dommage, ni se faire assigner aucun triage dans la forêt.

**25 octobre 1686 – Arrêt du Parlement de Bretagne** – La cour, faisant droit aux appellations que les particuliers (*de Paimpont*) avaient relevées, tant de la sentence du siège de la Table de Marbre, qui enjoignait l'observation de l'Ordonnance, que des condamnations d'amende, soit pour dommage et conduite de leur bétail hors des cantons assignés, soit pour garde séparée dans les cantons même assignés conformément à l'Ordonnance, met les appellations au néant ; ordonne que ce dont avait été appelé son effet, avec amende,

Et faisant droit sur la requête et lettre de commission, (*des procureurs et Général de la paroisse de Paimpont demandant*) :

..... Qu'ils soient maintenus et gardés dans la possession de leurs anciens droits d'usages et panages dans la dite forêt de Brécilien, conformément à leurs titres avec défense aux dits propriétaires, agents, ... de les y troubler... eux et leurs bestiaux sous peines qui y échéent, ce faisant, de n'exiger à l'avenir plus grands devoirs pour chacune bête qui sera écrite à la manière accoutumée pour pâturer dans la dite forêt que ceux qui sont portés par les aveux et anciens titres de la dite forêt, entre autres, par l'aveu rendu en cy devant Roy, par Guy de Laval, le 29 mars 1502 et par l'ancienne usance et ordonnance du 30 août 1467, savoir : pour chacun cheval, jument, bœuf et vache 18 deniers par chacune  $\frac{1}{2}$  année, ce qui fait trois sous par an, - 9 deniers par  $\frac{1}{2}$  année pour chacun veau et poulain d'un an, ce qui fait 18 deniers par an, - 6 pour chacun porc à herbage et 2 en temps de paison, - 2 deniers par an, par chacune brebis et 1 denier par chacun agneau- et 12 deniers par chacune chèvre, aussi par an, - ainsi qu'il est marqué au dit aveu ... et dans l'ancienne coutume et usage de la forêt....

Et comme depuis l'aliénation de la dite forêt, la plus grande partie d'icelle est à présent en taille et qu'on y travaille journellement à couper le reste de la futaie, à raison de quoi il n'y a aucune amende marquée dans les anciens titres qu'eussent fait les dites bêtes dans les taillis, n'y en ayant, alors qu'un petit canton qui n'était même défendu que jusqu'à 4 ans, il plairait à la cour de régler l'amende qui sera due pour chacune bête qui pourrait être prise dans les taillis sous 4 ans seulement, sauf au cas qu'elle n'y soient entrées par accident ou échappées auquel cas il ne sera rien dû.....

La cour maintient le demandeurs dans la possession d'usage et de panage et de prendre litière, joncs, landes et branches de houx, genêts, lierres, bourdaines épines, fougères et les branches de bois mort tombé sur feuilles, payant l'assens à la manière accoutumée ; dit que les forestiers de la dite forêt de Brécilien leur désigneront les cantons les plus commodes et les plus proches de leur village et généralement ne panageront les dits habitants dans tous les lieux de la dite forêt qui ne sont défensables selon les Ordonnances et particulièrement celle de 1669 qu'il leur est enjoint de garder et observer.

**12 mars 1710 – Arrêt du parlement de Bretagne (sur requête civile des habitants contre les précédents arrêts).**

La Cour, faisant droit sur le tout, en exécution d'arrêts dans les appellations tant directes qu'en adhérant, requêtes et lettres de commission,

A mis et met les appellations et ce dont a été appelé au néant, en ce que les habitants de Paimpont auraient été condamnés dans des amendes pour délits commis par des bestiaux ; corrigeant et réformant pour ce regard, les a déchargés des dites amendes, sans qu'ils puissent néanmoins répéter celles qui auraient été payées, et sans préjudice pour l'avenir aux propriétaires de faire punir les délinquants dans leur forêt, tant pour vol de bois que délits commis par bestiaux des mêmes peines portées par l'Ordonnance, suivant les procès-verbaux qui en seront dressés par deux gardes ayant serment à justice, sur lesquels ils seront tenus de se faire répéter dans quinzaine par devant le Juge de la Maîtrise, auquel la Cour enjoint, et au Greffier de tenir des registres en bonne forme, chiffrés et millésimés, et aux Gardes des Portatifs, aussi chiffrés et millésimés, à peine de nullité, le tout conformément à l'Ordonnance ;

A maintenu, au surplus, les anciennes habitations de la paroisse de Paimpont, bâties avant les 40 ans derniers, ou celles qui seront rebâties sur les anciens fondements, dont sera fait un Rolle pour être déposé au Greffe de la Maîtrise de Brécilien, dans le droit de faire pacager leurs bêtes aux mailles et porcs en temps de païsson dans la forêt de Brécilien, en les faisant inscrire, et payant l'assens de 4 sols par bête, et 2 sols par antenais, à la manière accoutumée, lesquelles bêtes ils ne pourront conduire que par les chemins et dans les cantons qui leur auront été désignés et déclarés défensables par le Juge de la Maîtrise, auquel la Cour enjoint de désigner des Cantons suffisant au nombre des bestiaux de chaque village, et les plus proches et commode que faire se pourra, comme aussi de donner autant de chemins qu'il en sera nécessaire pour conduire les bestiaux dans la désignation ; et faute par le Juge de la Maîtrise de Brécilien de le faire dans le mois de janvier de chaque année, pourront lesdits habitants en vertu du présent Arrêt, et sans qu'il en soit besoin d'autres, faire faire le le procès-verbal par le Juge de la Maîtrise de Rennes aux frais du dit Juge de Brécilien, sans que la présente peine puisse être réputée comminatoire ;

Ordonne que les procès-verbaux de désignations, tant des chemins que des cantons, se feront sans frais, et seront lus et publiés, chaque année, au prône de la grand'messe, le premier dimanche du mois de février, et déposés au greffe de la Maîtrise, pour, passé de ce, lesdits habitants jouir desdites désignations ;



Fait ladite Cour défense aux dits habitants de faire garder leurs bêtes séparément par leurs femmes, enfants ou domestiques ;

Ordonne que, tous les ans, dans chaque village, il sera nommé un pâtre principal dont la communauté de chaque village sera responsable, auquel il sera donné autant d'aide qu'il sera nécessaire, pour, à la manière prescrite par l'Ordonnance, conduire plus facilement leurs bestiaux dans les désignations qui leur auront été faites ;

Ordonne que conformément à icelle et sous les peines y énoncées, les habitants seront tenus de faire marquer au siège de la Maîtrise et sans frais les bêtes qu'ils voudront mettre au panage de la forêt d'une empreinte différente, qui demeurera déposée au greffe de la Maîtrise, et de mettre des clochettes au col de leurs animaux ;

Leur défend, sous les mêmes peines, de mettre panager dans ladite forêt, landes, bruyère, places vaines et vagues, brebis, moutons et chèvres, et les bêtes de trafic, mais seulement celles qui servent à leur nourriture et à la culture de leurs terres ;

Maintient pareillement ladite Cour les dits habitants des dites anciennes habitations dans le droit seulement de cueillir et prendre dans ladite forêt, en rien payer, landes, feuilles, fougères et autres littérais, bois tombés sur feuilles et houx par branches pour la nourriture de leur bestiaux, parce que néanmoins au cas où ladite forêt fût afféagée ou vendue en tout ou partie, les dits paroissiens ne pourront prétendre aucuns dédommagements, ni se faire assigner triage dans la dite forêt.

**5 septembre 1710 – Arrêt du Parlement de Rennes** (*sur les amendes prononcés contre divers habitants trouvés en délits dans la forêt de Brécilien*)

**19 juillet 1751 – Arrêt du Conseil du Roi** (*déboutant les habitants de Paimpont de la demande en cassation de l'arrêt du Parlement de Bretagne du 12 mars 1710*)

Vu au conseil d'Etat du Roi :

L'instance du Général et des habitants de la paroisse de Paimpont demandeur en cassation d'arrêts du Parlements de Bretagne des 12 mars et 5 septembre 1710 ;

.....Le procès-verbal de visite de la forêt, du 11 octobre 1729, par les sieurs Multz et Boudoux, lieutenant des Maîtrise de Chinon et de Rennes, délégués des grands-mâtres de Touraine et de Bretagne ;

Ensemble les requêtes et conclusions des parties, habitants de la forêt de Paimpont et propriétaire de la forêt et les pièces de la forêt produite en grand nombre ;

Et notamment :

1° Les conclusions de sieur Cuillé, tant pour lui que pour les autres propriétaires de la forêt : En cas que Sa Majesté voulût remettre les parties au même état qu'elles étaient avant les arrêts de 1686 et 1710 et même avant celui de 1665, attendu ce qui résultait des pièces par lui introduites, par lesquelles il était justifié que les habitants ne jouissaient des pâturages qu'à titre d'assens, lequel était libre et révocable et que d'ailleurs ils possédaient, par afféagement, plus du tiers des terres de la forêt de Brécilien, lesquelles avaient suffi depuis plus de vingt ans pour les pâturages des bêtes, de leur nourriture et même pour celle de leur trafic, il leur fut fait défense de faire pâturer leurs bestiaux dans les taillis de la forêt, si ce n'était du consentement des propriétaires, et que la faculté de prendre et de serrer dans les forêts feuilles, fougères et autres litières, bois tombé sur feuilles et houx par branches pour la nourriture de leurs bêtes fut conserver seulement aux villages auxquels ce droit avait été accordé par les contrats de 1630 et 1631, sans néanmoins préjudicier aux droits qu'avaient les propriétaires de la dite forêt de faire clore, vendre ou afféager tout ou partie de leur forêt quand ils voudraient.

2° La requête du sieur Cuillé, tant pour lui que pour ses consorts, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté lui permettre de joindre à ladite requête un acte de notoriété du parquet du Parlement de Bretagne, du 27 décembre 1729, portant que l'assens dont il est parlé dans l'article 255 de la Coutume de Bretagne est un émolument de qui provient des bois et forêts et que le propriétaire retire sur ses vassaux et autres personnes auxquels il donne une faculté, telle qu'elle soit, de pacager ou de glandée et que cette faculté est toujours révocable par lui, de même que par les preneurs à titre d'assens, pourvu qu'il ne paraissent point de titre de concession à perpétuité ou d'inféodation de vassal envers le seigneur.

3° Copie signifiée de la requête d'intervention du Procureur général syndic des Etats de Bretagne à ce qu'il plût à sa majesté lui donner acte de ce que, pour moyen d'intervention, il employait le contenu en la dite requête et, en conséquence de la déclaration faite par les propriétaires de la forêt de Brécilien, de renoncer aux sommes qu'ils tiraient ci-devant chaque année à titre d'assens pour le pâturage des bêtes des habitants, leur faire défense de mener à l'avenir leurs troupeaux paître dans la dite forêt, à peine des amendes portées par la coutume et par l'ordonnance des eaux et forêts de 1669 et condamner les habitants aux dépens.

4° La requête du Général des habitants de Paimpont en réponse à la requête d'intervention de sieur Procureur des Etats de Bretagne et tendante à ce que, attendu que le droit de pâturage des habitants à la charge d'un assens fixe était établi non sur une longue tenue d'un temps ordinaire pour prescrire en d'autres cas, ni même sur la seule possession de temps immémorial mais sur des titres et jugement authentiques, il plût à S. M. débouter le sieur Procureur général syndic des Etats en son intervention... ;

5° Une autre requête du Général des habitants de Paimpont demandant le maintient de leurs anciens usages..... en conséquence que les peines et amendes portées par ladite chartre pour le défaut d'inscription, ni l'assens ancien pour le pâturage de chaque bête, suivant son âge, ne pourrait être augmentés, qu'il serait permis aux habitants en payant ledit assens aux propriétaires, ou encas de refus par eux de le recevoir, aux officiers qu'il plairait à S. M. d'ordonner, de faire garder et pâturer leurs bestiaux séparément, les bestiaux à eux en propre et à louage dans les lieux défensables de la dite forêt, par eux, leur femme et domestiques, sans être assujettis de nommer un pâtre principal dans chaque village, ni tenus de mener marquer au siège de la maîtrise de Brécilien des bêtes qu'ils mettraient au pâturage, ni de leur mettre des clochettes au col.....

Le roi en son Conseil,

Faisant droit sur l'instance, sans s'arrêter aux demandes respectives des parties, ordonnent que les arrêts du Parlement de Bretagne seront exécutés, sans néanmoins qu'on puisse induire en cas d'afféagement ou d'aliénation par les propriétaires de la forêt, les habitants puissent être privés du droit d'usage dont ils continueront à jouir dans l'étendue des lieux afféagés ou aliénés tant qu'ils resteront en nature de bois ou de landes ; ordonne que les termes injurieux répandus dans les requêtes et mémoires desdits habitants seront et demeureront supprimés, dépens compensés, sauf le coût de l'arrêt qui sera payé par les dits habitants.

## **AFFAIRE DE L'AN VII A 1807.**

**14 fructidor an VII. – Arrêté du département d'Ille-et-Vilaine.** – (Extraits des registres et arrêtés du départements d'Ille-et-Vilaine. – Séance du 14 fructidor, 7° année républicaine)

Vu les pièces produites à l'administration centrale du département d'Ille-et-Vilaine, en exécution de l'arrêté du directoire exécutif du 5 vendémiaire an VI, par les habitants de la commune d Paimpont, tendant à obtenir confirmation du droit dit usager qu'ils prétendent devoir exercer dans la forêt de Brécilien, audit Paimpont, ainsi qu'ils doivent en avoir joui en conformité des titres ci-après :

1° Un contrat des us et coutumes de la forêt de Brécilien, vérifié par le ci-devant comte de Laval, en son conseil, le 30 août 1467, par lequel les divers droits d'usages et pâturage sont constatés, en faveur desdits habitants, sous les conditions y appliquées ;

2° Un extraits des deux aveux, rendus le 15 février 1502, et reçus le même jour en la Cambres de comptes de la ci-devant Bretagne, constatant les droits d'usages, pacages, pâturages et privilèges, à titre onéreux de ladite forêt, en faveur des habitants de Paimpont ;

3° Un acte sous la date du 29 mars 1502, contenant déclaration de la forêt de Brécilien, et dans lequel les droits desdits habitants sont mentionnés sous les charges y détaillées ;

4° Enfin, un acte du 2 août 1631, portant vente de la Trémouille, en faveur de la Ville-Aubry-Saunier, des fiefs, justices, juridictions, rentes, en ladite communes de Paimpont, à la charge des mêmes droits ;

Vus aussi les pièces produites par les copropriétaires avec la République dans ladite forêt, consistant dans celles ci-après dénommées :

1° Un arrêt rendu par le ci-devant parlement de Bretagne, sous la date du 12 mars 1710, prononçant sur les contestations élevées, et portant règlement relatif à l'exercice desdits droits ;

2° Un arrêt du ci-devant Conseil d'Etat, en date du 19 juillet 1751, qui déboute les habitants de Paimpont de la demande en cassation de l'arrêt précité du ci-devant Parlement de Bretagne ;

Vu deux jugement du Tribunal civil du département d'Ille-et-Vilaine, en date des 14 fructidor an VI et 13 nivôse an VII, ensemble divers autres pièces ;

Vu, finalement, les avis et observations tant des agents forestiers de la ci-devant maîtrise de Rennes que du directeur de l'enregistrement et du domaine national :

L'Administration centrale du département d'Ille-et-Vilaine, le Commissaire du Directoire exécutif entendu ;

Considérant que les habitants de la commune de Paimpont justifient par des titres authentiques du droit dans lequel ils demandent la confirmation, et dont ils ont joui constamment depuis un temps immémorial, qu'en conséquence ils se trouvent avoir rempli la justification ordonnée par l'arrêter du Directoire exécutif du 3 vendémiaire an VI ;

Considérant que la nouvelle législation, loin de détruire le droit des usagers, en a maintenu l'exercice par les lois des 29 septembre 1791 et 28 août 1792 ; que, néanmoins, en rétablissant lesdits habitants dans leur jouissance, ces nouvelles lois n'ont nullement détruit la police et les règles générales établies par l'ordonnance des eaux et forêts de 1669 ; que la dérogation portée par la loi du 28 août 1792 ne pouvant y être applicable, à l'exception de l'article IV du titre XXV, il en résulte que l'article IV du titre XV du décret du 15 septembre 1791 fait cesser toute réclamation qui pourrait être établie à ce sujet, puisqu'il en ordonne l'entière exécution ;

Considérant que les arrêts réglementaire ci-devant exposé des 12 mars 1710 e 19 juillet 1751, établissent clairement les droits des habitants de Paimpont et ceux des propriétaires de ladite forêt ; que les dispositions précises de l'ordonnance de 1669 y sont observés ; qu'elles n'ont été rendues que d'après une longue discussion et sur l'exman des titres respectivement produits ; que dans leur disposition il n'est rien de contraire aux droits que les habitants sont fonder à réclamer, et que par conséquent les articles VI et XII de la susdite loi du 28 août 1792 ne sont pas applicable à ces derniers ;

Considérant, enfin, que puisqu'il en ordonne l'entière exécution, la restitution à laquelle sont tenus les habitants, sous le titre d'assens, n'est pas du nombre des redevances ou rentes féodales, dont la prohibition est prononcée par les diverses lois ; que l'assens ne peut être considéré que comme une redevance de fermage, ainsi qu'il est dit par la Constitution de Jean V, dit le Sage, ancien duc de Bretagne, de l'an 1420, et, où les mots d'assens et de fermes sont synonymes ; que la même preuve s'en tire du Dictionnaire de Trévoux, et par les Commentaires de Ragneau et Laurière ;

Arrête : que les arrêts ci-devant énoncés, ainsi que l'ordonnance des eaux et forêts de 1669 continueront d'être suivis et exécutés ;

Arrête, en conséquence : 1° que les anciennes habitations de Paimpont, bâties avant l'année 1670, ou celles qui sont rétablies sur ces anciens fondements, sont et demeurent maintenues dans le droit de faire pacager leurs bêtes aumailles et porcs en temps de paisson, dans la forêt de Brécilien, en payant l'Assens de vingt centimes par bête, et dix par antenais, ainsi que la redevance a été fixée par lesdits arrêts susdatés, à la charge : 1° que les habitations seront constatées et désignées par un rôle, dont le double sera déposé au greffe de la ci-devant maîtrise de Rennes ; 2° que les habitants usagers donneront préalablement, et deux fois l'an, déclaration du nombre et de la quantité des bestiaux qu'ils enverront paître, laquelle déclaration sera remise au même greffe les 1<sup>er</sup> vendémiaire et 1<sup>er</sup> germinal de chaque année, pour y être transcrite sur un registre tenu à cet effet ; 3° que les bestiaux ne pourront être conduits que par les chemins et dans les cantons qui seront désignés et déclarés défensables dans les parties de bois assez fortes et assez élevées pour n'avoir rien à craindre de la dent des bestiaux, et ce, par les agents forestiers de ladite maîtrise de Rennes, auxquels il est enjoint de fixer des cantons suffisants, les plus proches et plus commodes qui se faire pourra, comme ainsi de donner autant de chemins qu'il sera nécessaire pour conduire lesdits bestiaux dans les endroits désignés ; 4° que les procès-verbaux de désignation, tant desdits chemins que des cantons, se feront sans frais, et seront lus et publiés chaque année par l'administration municipale du canton, le second décadi du moi de pluviose, et déposés au greffe de ladite maîtrise ; 5° que lesdits habitants ne

pourront garder leurs bêtes séparément, par eux, leurs femmes, enfants ou domestiques ; 6° que pour l'exercice des droits, il sera nommé un pâtre principal de chaque village, dont il seront responsables, et auquel il sera donné autant d'aide que nécessaire, ainsi que le prescrit ladite ordonnance de 1669, à l'effet de conduire plus facilement leurs bestiaux dans les désignations ; 7° que conformément à icelle, et sous les peines y énoncées, lesdits habitants seront tenus préalablement de faire marquer, par les mêmes agents forestiers, et sans frais, les bêtes qu'ils voudront mettre au pacage de la forêt, d'une empreinte différente, qui demeurera déposée au greffe de la maîtrise, et de mettre des clochettes au cou de leurs bestiaux ; 8° enfin, que sous les mêmes peines, ils ne pourront mettre à pacager dans ladite forêt, landes, bruyère, places vaines et vagues, les brebis, moutons, les chèvres et les bêtes de trafic, à l'exception de celles qui servent à leur nourriture et à la culture de leurs terres ;

2° - Arrête pareillement que lesdits habitants des anciennes habitations, sont maintenus seulement dans le droit de cueillir et prendre dans la dite forêt, sans en rien payer, landes, fougères et autres litérails, bois tombés sur feuilles et houx par branches, pour la nourriture de leur bestiaux, leur défendant de se servir de l'Eterpe ;

3° - Que les droits ci-devant dits sont exclusivement conservés aux habitants désignés ci-dessus ; que tous riverains ou habitants des communes voisines ne pourront, dans aucun cas, mêler leur bestiaux à ceux des habitants de Paimpont, et que les habitants de cette dernière commune ne pourront y introduire les bestiaux dont ils ne seraient pas vraiment propriétaires, sous peine de confiscation et d'amende ;

4° - Que la République et lesdits copropriétaires de ladite forêt demeurent autorisés à poursuivre la punition des délinquants, tant pour vol de bois que pour des délits commis par les bestiaux, et ce, d'après les procès-verbaux qui en seront dressés par garde assermenté et établi à cet effet ;

Arrête, au surplus, que le présent arrêté sera imprimé et affiché dans l'étendue de ladite commune et dans les communes voisines, afin qu'il ne soit prétexté cause d'ignorance, en cas de délit et de contravention à ses dispositions.

En département, à Rennes, lesdits jours, mois et an que devant.

J. Lebreton, Delatouche, Labbé le jeune, Baymé, commissaire du Directoire exécutif ; Bodin, chef de bureau.

En placard imprimé à Rennes, V<sup>e</sup> Bruté an VII.

**14 nivôse, an IX. – tribunal de Monfort.** – (Les habitants des communes de Paimpont et Saint-Péran agissant par leurs Maires – Contre les propriétaires de la forêt de Brécilien et le préfet d’Ille-et-Vilaine représentant la nation aux droits de trois co-propriétaires prévenus d’émigrations).

Le tribunal, après avoir décrit l’acte du 30 août 1467 et après en avoir reproduit les articles 29, 31, 34, 45, 54 ;

Après avoir visé deux minus référés l’un de 1502, l’autre de 1541,

Deux contrats de vente de la Seigneurie, des 28 mars 1630 et 2 août 1631,

L’acte de vente du 10 mai 1653, par Marie de la Tour d’Auvergne, duchesse de la Trémouille, à Jean-Baptiste d’Andigné de la Chasse et Jacques de Farcy de Pleinel, le tout « des forêts de Brécilien et Lohéac, quoi que ce soit, ce qui en restait non contracté ni afféagé » cette forêt alors en haute futaie ;

Une sentence de la Table de Marbre confirmant, en 1685, un jugement de la Maîtrise de Brécilien qui avait ordonné l’application aux usagers de l’Ord. de 1669 sur les eaux et forêts ;

Un arrêt du Parlement de Rennes du 25 octobre 1686, rendu sur l’appel de cette sentence.

*(Voir. supra)*

Un procès-verbal de 1691 par lequel un commissaire du Parlement nommé pour l’instruction d’une requête civile formée par les habitants contre cet arrêt, conclut à suivre ce que de raison :

Un arrêt du Parlement du 12 mars 1710 décidant sur cette requête civile ce qui suit :

*(Voir. supra)*

Après avoir relaté encore un arrêt du Conseil des finances du 31 juillet 1725 qui admet le recours en cassation formé par les habitants ;

Un arrêt de cassation du 6 juillet 1751 dont le dispositif suit :

*(Voir. supra)*

Le tribunal, après avoir encore visé l’avis de trois conseil du 6 prairial an V, sur la possibilité des habitants d’invoquer contre les propriétaire le bénéfice de la loi du 28 août 1792, sur les abus de la puissance féodale ;

L’autorisation d’ester en justice à eux délivrée par l’Administration centrale en thermidor an V ;

Après avoir relaté la nature des demandes faites devant le bureau de paix, au nombre de cinq, le 30 thermidor an V, ainsi que les réponses des propriétaires s’en référant à ce qui a été jugé par les arrêts de 1710 et 1751 ;

L'assignation du 8 vendémiaire an VI, devant le tribunal qui ordonna la mise en cause du Commissaire près l'Administration centrale et du Directeur des domaines pour la partie de la forêt afférentes à certains propriétaires émigrés ;

Après avoir résumé : 1° les moyens des habitants qui se plaignant d'avoir été opprimé par abus de puissance féodale, font remonter leurs droits à Judicaël, roi de Bretagne en 630, se refusent à observer l'Ordonnance de 1669 et demandent la mise à néant, comme entachés d'abus féodaux des arrêts de 1710 et 1751 ; 2° les moyens des propriétaires qui contestent l'application de la loi de 1792 à des arrêts rendus après une longue discussion et disent que l'Ordonnance des eaux et forêts de 1669 est la règle de la police forestière applicable à tout le territoire de la République ;

Le Tribunal, après avoir, enfin, formulé les questions suivantes à résoudre :

1° Les habitants de Paimpont et Saint-Péran ont-ils justifié avoir droit d'usage dans la forêt de Brécilien ? L'assens de leur bestiaux est-il un droit acquis, ou l'effet d'une simple location ? Les autres actes qu'ils ont pu exercer dans la forêt, sont-ils les effets d'une simple tolérance ou de permission irrévocable ?

2° La loi du 28 août 1792 autorise-t-elle les habitants à réclamer contre les disposition de l'arrêt du 12 mars 1710 et de celui du conseil du 19 juin 1751, en ce que l'un et l'autre n'accordent le droit d'usage qu'aux anciennes habitations bâties avant le 12 mars 1670 et celles bâties sur des anciens fondements, en ce qui concerne

3° La loi du 28 août 1792 détruit-elle, rend-elle nulle les décisions de l'Ordonnance de 1669 ? Cette Ordonnance est-elle applicable dans la forêt de Brécilien ?

4° Au terme de la loi du 20 août 1792, les habitants sont-ils fondés à réclamer contre les dispositions des arrêts de 1710 et 1751 : 1° en ce que ces arrêts les obligent à conduire leurs bêtes par les seuls chemins et les seuls cantons qui leur seront désignés et déclarés défensables par l'agence forestière, au cours de nivôse de chaque année ; 2° en ce qu'elles ordonnent de mettre des clochettes au col de chaque bête envoyé au pâturage ? 3° en ce qu'elles ordonnent aux habitants de s'inscrire et inscrire leurs bêtes au rôle des assens et de les faire marquer d'empreinte différente par chaque village ? En ce qu'elles défendent de les faire garder séparément par leurs femmes, enfants ou domestiques, et ordonnent que dans chaque village, il sera nommé un pâtre principal dont la communauté sera responsable, avec faculté cependant de donner au pâtre autant d'aides qui seront jugés nécessaires ?

5° En ce qu'elles défendent de mettre panager dans la forêt, landes, bruyères, places vaines et vagues, brebis, moutons, chèvres et bêtes de trafic et seulement les bêtes servant à leur



nourriture et à la culture de leurs terres, ces différentes dispositions sont-elles spoliatrices de droits acquis aux habitants ? Sont-elles des actes arbitraires et des effets de la tyrannie féodale ?

6° Les habitants ont-ils le droit de réclamer contre les dispositions qui les maintiennent seulement dans le droit de cueillir et prendre, sans rien payer, landes, feuilles, fougères et autres littéraills bois tombés sur feuilles et houx par branches pour nourriture de leurs bestiaux, comme limitatives de leur droit de prendre également et disposer du mort-bois comme bourdaine, saule, épine, aulne et tout ce qui est connu sous la dénomination de mort-bois ? En ce que pour vols de bois et délits, elles assujettissent les délinquants aux peines et amendes portées par l'Ordonnance ?

7° Les habitants sont-ils fondés, aux termes des articles 9 et 10 de la loi du 28 août 1792, à réclamer la propriété des terres vaines et vagues existantes dans l'enclave de la forêt ?

8° ..... (Concerne l'exécution provisoire)

A statué sur ces questions par le jugement suivant :

Considérant, *sur la 1<sup>o</sup> question*, que l'acte produit par les habitants sous le nom de charte, a le mérite d'un titre ancien que le dépôt des minus qui portent des dispositions pareilles au greffe de la ci-devant chambre des comptes *paraît devoir y donner une sorte de confiance* ; que tout annonce que la possession des habitants y a été conforme ; que dans deux contrats de vente faites par les anciens propriétaires, leur droit d'usage y est énoncé ; que dans deux minus, il est également exprimé ; que dans celui de 1502 il l'est sous le titre : *Privilèges des habitants de la forêt* ; qu'enfin il est reconnu par les arrêts de 1710 et 1751 ;

Considérant, *sur la seconde question* :

1° Qu'on doit distinguer le fond du droit et les règles qui déterminent son mode d'exercice ; qu'on doit examiner si la concession est faite à une communauté d'habitants ou à un nombre déterminé de particuliers ; qu'on doit examiner quelles sont les charges onéreuses ou pécuniaires de cette concession ;

2° Qu'il paraît que par les arrêts de 1710 et 1751, il a été fait une fausse application de l'article 5 du titre 19 de l'Ordonnance de 1669 ; que cet article porte à la vérité que les droits d'usage, pâturage et panage seront réduits aux maisons usagères, mais portent également et textuellement aux fiefs et maisons usagères ; qu'un fief peut s'étendre sur toute une commune et même dans plusieurs communes ; qu'il est prouvé que celles de Paimpont et Saint-Péran

étaient des fiefs de la ci-devant seigneurie de Brécilien et conséquemment que le droit d'usage appartient aux habitants des communautés d'habitants de deux communes ;

3° Que l'article 12 de la loi du 28 août 1792, pour statuer sur les demande en révision, sur les questions de servitude et d'usage, dans le cas de concours de plusieurs titres, le plus favorable aux communes doit être préféré.

Considérant ,*sur la question 3*, que d'après la carte figurative de la forêt, produite même par les habitants, sur 21 villages ou hameaux situés dans la commune de Paimpont, 18 sont situé hors de la forêt ; que 3 qui en paraissent entourés ont des issues libres ; que l'arrêt de 1710 prévient l'objection de l'impossibilité allégué de se conformer à l'Ordonnance de 1669, en prescrivant de donner autant de chemins qu'il sera nécessaire pour conduire les bestiaux au lieu de la désignation ;

Considérant ; 4° que l'article 4 du titre 23 de l'ordonnance de 1669, n'a de rapport qu'au triage en faveur des ci-devant seigneurs, pour la concession faite aux communes à titre onéreux et que les habitants n'ont jamais prétendu la propriété de la forêt, mais un simple droit d'usage ; 2° qu'à l'exception de cet article 4 du titre 23 de l'ordonnance de 1669, que l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 28 août 1792 déclare non avenu, l'ordonnance de 1669 est maintenu par le décret des 20 août, 2, 3, 4 et 15 septembre 1791 et notamment par l'article 4 du titre 15 qui porte textuellement l'exécution provisoire de l'ordonnance de 1669 ;

Considérant, *sur la 4° question*, que les défenses aux usagers de conduire leurs bêtes au pâturage dans autres cantons que ce désignés et par autres chemins que ceux qui leur seront indiqués, l'injonction de mettre clochette au col de leurs bêtes, sont des mesures de police prescrites par les articles 3, 6 et 7 du titre 19 de l'ordonnance ; que l'obligation de s'inscrire eux et leurs bêtes avant de les mener aux pâturages, de les faire marquer de marques différentes par chaque village, de nommer un pâtre principal dont les habitants répondront, est prescrite par l'article 2 et 6 du même titre ;

Considérant, *sur la 5° question*, que la défense de mener dans la forêt, places vaines et vagues, chèvres, brebis, moutons, de n'y conduire panager que les bêtes destinées pour la nourriture et non celle dont on fait le trafic et commerce, est conforme aux articles 13 et 14 du titre cité ;

Considérant, *sur la 6° question* : 1° que l'article 1<sup>er</sup> du titre 20 révoque tous les droits de chantage dans les forêts ; 2° que l'article 10 du même titre révoque, supprime et éteint toute concession de bois d'usage, à bâtir ou réparer, pour quelque cause et prétexte que la concession ait été faite ; 3° que l'article 4 dispose qu'en cas que les concessions aient été faites à des communautés ou particuliers à cause de redevance ou de prestations en deniers ou services

personnels, ils en demeurent déchargés ; 4° que la concession de prendre bourdaine, saule, épine et aulne, accordé par l'article 34 du titre que les habitants invoquent, est faite à titre gratuit ; qu'il paraît même qu'elle est une simple permission révocable à volonté par ces dernières expressions de la dernière disposition de l'article *pendant son bon plaisir* ; 5° que les peines et amendes pour délits commis dans les bois sont fixés par la loi du 20 août, 2, 3, 4 et 15 septembre 1791, par celle du 6 octobre suivant, et supplément par l'ordonnance de 1669 ;

Considérant que les différentes dispositions des lois citées ne sont ni des actes arbitraires, ni l'effet de la puissance féodale, mais des règles de polices exigées pour la conservation des bois commandées par l'intérêt général et l'intérêt privé ;

Considérant, *sur la 7° question*, que la réclamation de propriété dans les terres vaines et vagues n'a été faite que le 1<sup>er</sup> fructidor an VIII et conséquemment après les 5 ans, délai prescrit par la loi du 28 août 1792 et qu'il n'a pas été traité de cette demande au bureau de conciliation ;

Considérant, *sur la 8° question*, .....

Le tribunal après avoir délibéré,

Faisant définitivement droit, entre les parties et sur les conclusions du commissaire du gouvernement, conformément à l'article 6 de la loi du 28 août 1792, qui autorise la révision sur les matières de propriété, servitude ou d'usage, nonobstant édits, déclarations, lettres patentes, arrêts du conseil, jugement, transaction, et, conformément à l'article 12, qui dispose que, pour statuer sur les demandes en révision de propriété, servitude ou d'usage, en cas de concours de plusieurs titres, le plus favorable aux communes sera toujours préféré ;

Déclare les dispositions de l'arrêté du 12 mars 1710 qui ne maintiennent dans le droit d'usage, de panage, pâturage et glandage dans la forêt de Brécilien, que les maisons des communes de Paimpont et Saint-Péran, bâties avant les 40 ans lors derniers, et celles qui pourraient être bâties sur les anciens fondements et la disposition qui règle l'assens à vingt centimes par ans pour cheval, jument, bœuf et vache et à dix centimes par antenais et les dispositions de l'arrêt du conseil, en ce qu'il y est confirmatif nulles et non avenues ;

Réintègre les communautés d'habitants des dites communes dans leurs droits d'usage, de panage, pâturage, et glandage, en payant l'assens, savoir : quinze centimes par an, pour cheval, jument, bœuf et vache, et sept centimes et demi pour antenais, et pour porcs en herbage deux centimes et demi et en temps de païsson dix centimes ;

Ordonne, que les dits habitants avant d'exercer leur droit d'usage, se feront inscrire et feront inscrire leurs bêtes sur un rôle à ce destiné et ainsi qu'il va être déterminé ; qu'ils ne pourront les conduire que par les chemins et dans les cantons qui leur seront désignés et déclarés défensables par l'administration forestière, laquelle sera tenue de désigner des cantons suffisant

au nombre de bestiaux de chaque village, les plus proches et plus commodes que faire se pourra ;

Ordonne que cette année, la désignation faite par les agents forestiers à la résidence de Rennes, aura sa pleine et entière exécution ; qu'à cet effet des expéditions seront, dans le plus bref délai déposé au greffe du juge de paix de Plélan, envoyé et déposées aux mairies de Paimpont et Saint-Péran pour être de suite publiées et affichées ;

Ordonne qu'à l'avenir, la même désignation sera faite, chaque année, au plus tard dans le courant de nivôse et des expéditions du procès-verbal qui en sera rapporté, envoyées et déposées au greffe du juge de paix du canton de Plélan et aux mairies de Paimpont et Saint-Péran, pour pouvoir être lues, publiées et affichées dans le courant de pluviose, pour, passé de ce, les habitants jouir des dites désignations ; leur fait défense de faire garder leur bestiaux séparément par leurs femmes, enfants ou domestiques ;

Ordonne que tous les ans, dans chaque village, il sera nommé un pâtre principal dont la communauté de chaque village sera responsable, auquel pâtre, il sera donné autant d'aides qu'il sera nécessaire pour, à la manière prescrite par l'ordonnance, conduire plus facilement leurs bestiaux dans les désignations qui leur auront été faites ;

Ordonne que conformément à l'ordonnance et sous les peines énoncés, les habitants seront tenus de faire marquer les bêtes qu'ils voudront mettre au pâturage d'une empreinte différente par chaque village dont les types seront déposés au greffe de l'Administration forestière à Rennes, au greffe du juge de Paix du canton de Plélan, et aux mains du surgarde de la forêt ;

Ordonne que les habitants mettront des clochettes au col des bestiaux envoyés au panage ; leur fait défense de mener panager dans la dite forêt, landes, bruyères, places vaines et vagues, brebis, moutons, chèvres et bêtes de trafic, mais seulement celles destinées à leur nourriture ou à la culture de leurs terres ; les maintient dans le droit seulement de cueillir et prendre sans rien payer, landes, feuilles, fougères et autres littérailles, bois tombés sur feuilles et houx par branches pour nourriture de leurs bestiaux ;

Ordonne que pour vols de bois et délits commis par les bestiaux, constatés par procès-verbaux de deux gardes ayant serment à justice et sur lesquels ils seront tenus de répéter devant le juge de paix de Plélan et de faire note desdits délits sur des portatifs chiffrés et millésimés sous peine de nullité, conformément à l'ordonnance, les délinquants seront poursuivis et punis des peines et amendes prononcés par les lois des 20 août, 2, 3, 4, 15 septembre, 29 septembre, 6 octobre 1791 et supplétivement par l'ordonnance de 1669 ;

Déboute les habitants de leur réclamation de la propriété des landes et vagues de la forêt ;

Et ayant égard à ce que les maîtrises ci-devant seigneuriales sont supprimées, pour suppléer au mode d'exécution donné par l'arrêt de 1710, ordonne qu'aux frais des propriétaires et à la diligence des habitants, il sera ouvert au greffe du juge de paix du canton de Plélan, un registre d'inscription des usagers et du nombre de bêtes qu'ils voudront envoyer au panage ;

Ordonne qu'après les communications dudit registre que le sur-garde sera tenu de prendre dans la décade de l'avertissement de l'inscription, il marquera sans frais les bestiaux inscrits de l'empreinte qui lui sera désignés.

**12 fructidor an XI. – Tribunal d'appel de Rennes.** – (Les habitants de Paimpont et de Saint-Péran, représentés par leurs maires et agents municipaux, appelant du jugement précédent, - contre les héritiers d'Andigné de la Chasse).

Le tribunal d'appel, après avoir résumé les demandes des habitants et les réponses des propriétaires de la forêt de Brécilien et les conclusions du ministère public, pose ainsi qu'il suit les questions à résoudre :

1° A-t-il été mal jugé par le jugement dont est appel e, ce que les habitants des communes de Paimpont et de Saint-Péran ont été maintenus seulement dans le droit de cueillir sans rien payer dans la forêt de Brécilien, landes, feuilles, fougères, et autres littérailles, bois tombés sur feuilles et houx par branches pour la nourriture de leurs bestiaux ?

2° .....(concerne la recevabilité de l'appel incident)

3° En cas que cet appel soit jugé recevable, a-t-il été mal jugé par le jugement dont est appel du 14 nivôse an IX, en ce que les droits d'usage, panage, glandage, pâturage dans la forêt de Brécilien ont été étendus à tous les habitants des communes de Paimpont et Saint-Péran ?

Le Tribunal décide :

Considérant, sur la 1° question, que la loi du 28 août 1792 a voulu que les communes et les citoyens eussent été rétablies dans les propriétés et droits dont ils avaient été dépouillés par la puissance féodale ; que l'article 8 de cette loi ordonne que les communes qui justifieront avoir anciennement possédé des droits d'usage quelconques dont elles auraient été dépouillées en totalité ou en partie par des ci-devant seigneurs, pourront se faire réintégrer dans les

propriétés desdits droits d'usage, nonobstant tous édits, déclarations, arrêt du conseil, lettres patentes, jugements, transactions et possessions contraires à moins que les ci-devant seigneurs ne présentent un acte authentique qui constate qu'ils ont légitimement acheté lesdits biens ; que, suivant l'article 12, pour statuer sur les demandes en révision, cassation ou révocation de cantonnement, ou sur des questions de propriétés, de servitudes ou d'usage, s'il y a concours de plusieurs titres, le plus favorables aux communes et aux particuliers sera toujours préférés, sans avoir égard au plus ou moins d'ancienneté de leur date, ni même à l'autorité de la chose jugée en faveur des ci-devant seigneurs ; finalement que, par l'article 19, il est dérogé aux lois antérieures et en ce qu'elles renferment de contraire aux dispositions dudit décret ; qu'il est reconnu que les propriétaires de la forêt de Brécilien avaient fief et juridiction sur la presque totalité des habitants de Paimpont, dont Saint-Péran est une succursale ; qu'il en résulte que la loi du 28 août 1792 est applicable à l'espèce ; qu'au nombre des titres présentés par les habitants se trouve une expédition d'une ancienne charte, ou pancarte du 30 août 1467, intitulée : *usement et coutumes de la forêt de Brécilien*, contenant leurs droits d'usage dans cette forêt ; que cette expédition, enregistrés à Rennes le 6 de ce mois pour 1 fr. 10 c., est certifiée le 18 août 1634 par l'official de Saint-Malo de Beignon et son greffier comme conforme à un original en vélin représenté par le vicaire général de Saint-Malo, trouvé dans la charte ou archive de ce dernier ; que l'ancienneté de ce titre mérite d'autant plus de foi en justice d'après la maxime : *in antiquis enunciative probant*, qu'il est constaté qu'il a été produit au ci-devant Parlement de Bretagne, lors de l'arrêt du 25 octobre 1686, où les habitants en demandèrent l'exécution qui y fut implicitement ordonnée et au conseil du ci-devant Roi dans la demande qui y fut portée par les habitants, en cassation d'un autre arrêt du Parlement de Bretagne de 1710 ; qu'on les trouve référé dans un arrêt du département d'Ille-et-Vilaine du 14 fructidor an VII ; finalement que le tribunal dont est appel a reconnu par son jugement du 14 nivôse an IX, que ce titre avait le mérite d'un titre ancien, disposition qui n'a été entreprise par aucune des parties ; qu'on lit à l'article 34 de ces usements et coutume :

(voir supra.)

Que le tribunal dont est appel, après avoir reconnu que ce titre des habitants avait le mérite d'un titre ancien ; qu'il était le plus favorable aux communs usagers, et que, sous ce rapport, d'après la loi du 28 août 1792, il devait servir de base à sa décision, en a fait une fausse interprétation en appliquant à la totalité de l'article 34, ces mots : « *ceux de présent, Monseigneur leur a donné et n'en payent rien durant son durant son bon plaisir* » ; qu'il est évident au contraire que ces mots n'ont rapport qu'à ceux qui étaient anciennement dans l'usage de prendre houx et lierre et de payer pour une charretée 4 sols et à col 2 sols ; que la première

partie de l'article 34 n'exprime aucune restriction et qu'il en résulte que les hommes demeurant en ladite forêt avait le droit de prendre à col genêts et saules sans rien payer en Haute-Forêt et Lohéac, non en Coueslon et Tremelin, bourdaine, saule et épines et fougères pour leurs litières tant à col qu'à charrettes, sans rien payer ; que ce titre étant le plus ancien et le plus favorable aux habitants doit seul déterminer de l'étendue des droits des habitants ; que ni l'arrêt du ci-devant Parlement du 12 mars 1710, ni l'arrêt du conseil du 19 juillet 1751, ni l'arrêt de l'Administration du département d'Ille-et-Vilaine du 14 fructidor an VII, ne peuvent être pris en considération d'après les articles 8 et 12.

Considérant sur la 2<sup>o</sup> question .....

Considérant, sur la 3<sup>o</sup> question, que les articles 29, 32, 33, 35, 36, des Usages et coutumes de la forêt de Brécilien donne à toute personne la faculté d'y conduire leurs bestiaux en panage, d'y prendre genêt et joncs, lierre et houx, en s'inscrivant et payant les sommes fixées, mais que ces droits d'usage ont été particulièrement confirmés aux habitants des communes de Paimpont dont la succursale de Saint-Péran faisait alors partie, par l'arrêt du ci-devant Parlement du 25 octobre 1686 ; que cette forêt n'étant point nationale, les propriétaires, qui pouvaient l'aliéner, ont pu à plus forte raison y accorder des droits d'usage, et que, d'après la loi du 24 août 1792, les concession faites par leur prédécesseurs ont dû être maintenues d'autant plus qu'il est justifié qu'en 1630 et 1631 des portions de cette forêt ont été acquises à ces conditions ;

Par ces considérations,

Le Tribunal, faisant droit sur l'appel relevé par les habitants de Paimpont et de Saint-Péran du jugement du 14 nivôse an IX, dit qu'il a été mal jugé en ce que les habitants ont été maintenus seulement dans le droit de cueillir sans rien payer dans la forêt de Brécilien, landes, feuilles et autres litterailles, bois tombés sur feuilles et houx par branches pour la nourriture de leurs bestiaux, corrigeant et réformant ce faisant ce que dont le tribunal est appel aurait du faire, maintenant, conformément à l'article 34 de la charte du 30 août 1467, les habitants de Paimpont et Saint-Péran, demeurant dans la forêt de Brécilien, dans le droit de prendre à col genêts et joncs sans rien payer en Haute-Forêt et Lohéac, non en Coueslon, ni Tremelin, bourdaine, saule et épine, à col et à charrette, pour clore leurs bleds et héritages, et la fougère pour leurs litières, le tout sans rien payer ;

Faisant droit sur l'appel incidemment relevé du même jugement par les propriétaire de la forêt de Brécilien, les déclare sans griefs ;

Ordonne qu'à l'exception de la disposition du 14 nivôse an IX, réformé par le présent, le surplus dudit jugement sortire son plein et entier effet ;

Condamne les propriétaires de la forêt aux dépens de la cause d'appel, retrait, droits, signification du présent jugement ;

Ordonne que les amendes respectivement consignées par les articles leur soient rendues, et faisant droit dans les conclusions du ministère public, ordonne que les qualifications prescrites par les lois qui se trouvent dans un grand nombre de titre et pièces des parties, seront rayés par procès-verbal qui en sera rapporté au greffe par le citoyen Elie, juge en ce tribunal, en présence du citoyen Chesnel, juge, remplissant les fonctions du ministère public dans cette affaire.

**11 frimaire, an XIV. – Cour de cassation.** – (Les propriétaire de la forêt de Brécilien, contre les communes de Paimpont et Saint-Péran.)

La Cour,

Considérant sur les deux premiers moyens que les question de propriétés et d'usage, agitées entre parties, n'ont jamais été de la compétence du pouvoir administratif et ne lui ont jamais été soumises, d'où il résulte qu'il ne les a pas décidées et qu'il n'a même pu les décider ;

Que la communication des pièces et la remise d'un mémoire instructif avait été ordonné par le jugement du 17 germinal an VII, et ont été exécutés en vertu de l'article 15 du titre 3 de la loi du 5 novembre 1790, et conformément à la demande du Commissaire du Gouvernement, à l'effet de mettre l'administration en état de délibérer si elle devait défendre ou acquiescer à la demande, pour ensuite être la cause rétablie et être par le tribunal prononcé, ce qui serait vu appartenir ;

Que l'arrêté administratif du 14 fructidor an VII, est sans rapport avec les questions pendantes devant le pouvoir judiciaire ; qu'il n'a eu pour objet que de régler (il ne s'agit que de cela à la cause actuelle) en conformité à l'arrêté du Directoire exécutif du 5 vendémiaire an VI, l'exercice du droit d'usage dans les parties non contestées au profit de ceux à qui ce droit était reconnu ;

Que cet arrêté n'a jamais été regardé autrement ni par le Directeur du domaine ni par le préfet ; ni l'un ni l'autre n'en ont excipé quand ils ont été appelés pour voir rétablir la cause et recevoir le jugement, il n'a été élevé aucun conflit..... ;

Considérant, sur la 1<sup>o</sup> partie du 3<sup>o</sup> moyen, que l'article du 19 mai 1653 transporta aux acquéreurs de la forêt et des terres vagues et vaines en dépendantes, droit de fief et de juridiction avec pouvoir de sous-inféoder et de retenir la mouvance proche, en réservant seulement 2000 arpents sous la mouvance directe de Monfort ;



Que le jugement de première instance constate que les demandeurs alléguaient que 14 villages ne relevaient pas d'eux, ce qui renferme distinctement la reconnaissance que le surplus était dans leur mouvance ;

.....que les propriétaires de la forêt de Brécilien avaient fief et juridiction sur la presque totalité des habitants de Paimpont dont Saint-Péran est une succursale ;

Que les propriétaires reconnaissaient le droit d'usage des anciens habitants de la forêt qui n'étaient point leur vassaux ; en sorte que la contestation qu'ils soutenaient, étaient principalement dirigé contre ceux auxquels ils avaient sous-inféodés eux-même, d'où il résulte qu'elle était soumise à l'influence de la puissance féodale ; que, dès lors, l'article 8 de la loi du 28 août 1792 , a écarté les arrêts de 1710 et 1751 et l'autorité de la chose jugée par ces arrêts ;

Que dans la position où les places la loi du 28 août 1792, les tribunaux eu à interpréter ces expressions du titre de 1467, portant : *les hommes de mon-dit seigneur demeurant en ladite forêt pourront prendre, etc...*, ils ont eu à décider si cette expression collective signifiait les communes de Paimpont et Saint-Péran, ou seulement les particuliers qui existaient dans ces communes en 1467 ; qu'ils ont pu l'interpréter dans le premier sens, vu que ce sont toujours les communes qui ont plaidés pour la conservation du droit d'usage en question, vu que l'arrêt de 1686 avait maintenu la généralité des habitants et non quelques particuliers, vu que la possession ancienne avait ainsi interprété ce titre et que les possesseurs des nouvelles comme des anciennes habitations avaient également joui du droit d'usage. Cela fut reconnu par l'arrêt de 1710, qui maintient tous ceux dont les maisons avant les quarante ans lors derniers, d'où il résulte que cette interprétation conforme à la possession la plus voisine du titre, continuée jusqu'à l'arrêt de 1686, est elle-même une juste application de l'article 12 de l'arrêt du 28 août 1792 ;

Considérant, sur la 2<sup>o</sup> partie du même moyen, que la Cour d'appel de Rennes a donné pour motif de la réformation qu'elle a prononcé contre les disposition du jugement de première instance concernant l'étendue du droit d'usage , que le paiement de 4 sols par charretée et de 2 sols à col, de même que la dispense de payer ces sommes durant le bon plaisir du seigneur, n'étaient relatifs qu'à l'usage de prendre du houx et du lierre ; qu'en cette partie l'usage lui a paru précaire qu'elle n'y a point réintégré les communes et qu'elle n'a point eu à les soumettre au paiement qui n'était que le prix particulièrement de cet usage.

Considérant, sur le 4<sup>o</sup> moyen, que l'ordonnance de 1669 n'est applicable aux forêts des particuliers que dans les dispositions qui sont corrélables avec la propriété qui appartient à ceux-ci et aux servitudes dont cette propriété est grevée ; que si cette ordonnance a supprimé plusieurs droits dans les forêts nationales, le principe de cette suppression a été l'inaliénation du domaine

public, et la condition a été l'indemnité de ceux auxquels les droits supprimés appartiennent ; que le domaine des particuliers est aliénable et susceptible de servitudes constituées, lors même qu'ils offriraient une indemnité ; que cette vérité a été reconnue et par l'arrêté de l'administration centrale d'Ille-et-Vilaine du 14 vendémiaire an VII, et par les demandeurs eux-mêmes qui ont demandé l'exécution de cet arrêté ; d'où il résulte que l'arrêt attaqué ne renferme aucune contravention à l'ordonnance de 1669.

Par toutes ces raisons,

La Cour rejette la demande en cassation, etc.

**25 mars 1807. – Conseil d'Etat.**

Napoléon, etc... Vu la demande formée au nom des propriétaires des forêts et forges de Brécilien en Paimpont, en date du 19 juin 1806, tendant à obtenir l'annulation d'un jugement du tribunal civil de Monfort du 14 nivôse an IX, d'un arrêt de la Cour d'appel de Rennes du 12 fructidor an XI, et d'un autre de la Cour de cassation du 11 frimaire an XIV, qui rejette le pourvoi des réclamants contre les jugements ci-dessus ;

Vu .....

Considérant que les questions de propriétés et d'usage agitées entre particuliers ne sont pas de la compétence de l'administration, et que l'arrêté rendu par l'administration centrale du département d'Ille-et-Vilaine, le 14 fructidor an VII, n'a pu avoir pour objet de régler, en conformité de l'arrêté du Directoire exécutif du 5 vendémiaire an VI, l'exercice du droit d'usage au profit de ceux à qui ce droit était reconnu ;

Considérant que si, aux termes de la loi du 28 août 1792, les tribunaux seuls peuvent interpréter les titres de prétendant droits d'usage, il appartient à l'administration de surveiller l'exercice du droit d'usage pour l'intérêt de la conservation des forêts, qui est un objet d'utilité publique ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. – Les jugements et arrêts des 14 ventôses an IX, 12 fructidor an XI et XI frimaire an XIV, seront exécutés en leur forme et teneur, pour tout ce qui concerne l'interprétation du titre de propriété, sauf les dispositions qui pourraient être contraires aux lois et règlements sur la police et la conservation des forêts .

Art. 2. – Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Approuvé au camp impérial d'Osterode, le 25 mars 1807. Signé Napoléon.

Par l'Empereur : Le Ministre Secrétaire d'Etat. Signé : Hugues B. Maret.

Délivré par nous Secrétaire général du Conseil d'Etat. Signé : J. B. Locré.

## PROCES MODERNES.

**28 août 1841. – Arrêt de la Cour de Rennes.** (La commune de Paimpont contre M. d'Andigné de la Chasse et autres propriétaires de la forêt de Paimpont)

FAITS. – Dans des temps forts reculés, les propriétaires de la forêt dite de Brécilien ou de Paimpont concédèrent divers droits d'usage dans cette forêt moyennant des redevances ou prestations à payer par chaque tête de bétail.

Le titre établissant ces concessions est une ancienne charte ou pancarte en date du 30 août 1467.

Les articles 29, 31, 32, 33, 34 et suivants sont relatifs aux droits d'usage accordés aux habitants de la dite forêt ; mais il existe aussi dans ce vieux titre, au n° 37 et suivant un chapitre spécial destiné à prévenir ou à réprimander les abus de jouissance intitulé : « *Comment on doit punir les mal usans en la dite forêt.* »

De longues contestations ont existé dès une époque fort reculée entre les propriétaires de la forêt et les usagers ; elles avaient pour objet le droit d'usage en lui-même, comme l'atteste l'arrêt du Parlement de Bretagne du 12 mars 1710 et l'arrêt du conseil d'Etat du 19 juillet 1751.

Des prétentions inconciliables surgissant de part et d'autre, le Tribunal de Monfort, par jugement du 14 nivôse an IX, confirma l'existence des droits d'usage en faveur de tous les habitants de la forêt ou de la commune de Paimpont et réduisit, arbitrairement peut-être, les redevances pécuniaires à payer par les usagers aux propriétaires par chaque tête de bétail en pacage ou panage.

Le Tribunal d'Appel de Rennes, le 10 fructidor an XI, et la Cour de Cassation, le 11 frimaire an XIV, confirment le jugement du Tribunal de Monfort sur le droit d'usage en lui-même en la dite forêt de Brécilien, sans rien statuer sur le mode d'exercice de ce droit.

Les habitants des divers villages usagers, non contents d'user et d'abuser d'un droit d'usage qui n'était plus contesté, revendiquèrent, en 1825, la propriété des landes contiguës à la forêt ; cette prétention mal fondée fut repoussée par le jugement du Tribunal de Monfort du 18 août 1825, confirmée par la Cour royale de Rennes du 24 mars 1827.

Enfin, les abus et les déprédations de certains usagers ont été tels, qu'ils ont souvent coupés des renaissances de jeunes arbres âgés d'un an, faits pour lesquels ils ont été correctionnellement condamnés par jugement du tribunal de Monfort du 19 avril 1839, pour avoir conduits leur bestiaux en panage dans les coupes non défensables.

La commune de Paimpont, malgré ses échecs successifs, et non contente d'avoir ruiné presque entièrement la forêt dans sa plus grande étendue par l'exercice excessif du droit d'usage, comme le porte le procès-verbal de l'agent forestier du 20 novembre 1838, a assigné les propriétaires de la forêt de Paimpont devant le tribunal de Monfort, par exploit du 4 novembre 1839.

Sur cette assignation, et la commune étant autorisée à ester en justice, est intervenu un jugement du tribunal de Monfort en date du 9 avril 1840, ainsi conçu :

JUGEMENT.-Considérant que dès avant le quinzième siècle, il avait été octroyé aux habitants de la forêt de Paimpont et autres, par les seigneurs de la forêt de Brécilien, une charte, dont copie collationnée par extrait est servie au procès, et qui constate qu'il avait été fait à ses habitants plusieurs concessions dans la dite forêt, et, notamment, celle d'y faire paître leurs bestiaux et d'y prendre fougères, litières et litrailles ;

Que, dans ces temps reculés, le mode d'exercice de ces droits d'usage ne fut pas déterminé bien précisément, de manière que depuis cent cinquante ans, il est justifié que des contestations nombreuses se sont élevées entre les parties, et que, relativement au pacage des bestiaux, l'exercice de ce droit a été réglé définitivement par jugement du tribunal de l'an IX, confirmé par arrêt de la Cour de Rennes en l'an XI, tandis que le mode et l'étendue du droit de prendre la *litière et litrailles n'ont pas encore été réglés* par les tribunaux et que la question reste entière ;

Que les usagers prétendent qu'ils ont de tous temps, et dans tous les cantons défensables ou non, le droit de couper fougères, litières et litrailles, mais que les propriétaires s'opposent à ce que ce droit soit exercé ailleurs que dans les cantons déclarés défensables ;

Qu'en effet, si la prétention des usagers était admise, il s'ensuivrait qu'aucune renaissance et repousse d'arbres quelconques ne serait à l'abri de leur serpette ou faucillon, et que la forêt serait aussi bien dépeuplée par l'usage illimité de ce droit que par celui du pâturage ;

d'où il suit que l'article 119 du Code forestier est applicable à l'un comme à l'autre de ces deux droits ;

Considérant, en outre, qu'il n'est pas plus permis aux usagers de couper des renaissances de pins que de toutes essences d'arbres ;

Que les usagers se plaignent, en outre, que les propriétaires en faisant des semis de pins, arbres étrangers à la forêt, en multipliant douves et fossés outre mesure, en subdivisant les cantons par parcelles, enfin en désignant à certains villages des cantons trop éloignés pour y faire conduire leurs bestiaux, ne visent qu'à nuire aux usagers et à rendre leurs droits illusoire ;

Que, si d'un côté, l'intérêt général exige que les droits des usagers soient restreints et soumis aux prohibitions du Code forestier, de l'autre les défendeurs ne doivent pas oublier que l'effet des servitudes dont leur propriété est grevée, ils n'ont plus le droit d'user et d'abuser comme s'ils étaient propriétaires absolus ;

Mais que pour apprécier les plaintes des usagers, il importe que l'état des lieux soit constaté par experts convenus ou nommés d'office conformément à l'article 305 du Code de Procédure ;

Décerne acte, à la commune de Paimpont, de la déclaration faite par le directeur Nicolle, mandataire des propriétaires de la forêt, que le pacage pourrait s'exercer pendant toute l'année dans les tailles déclarées défensables ;

Au fond, défend aux usagers de Paimpont de couper et prendre fougères, litières et litrailles dans les tailles et cantons déclarés non défensables, comme aussi de couper des renaissances de pins et de tous les arbres ;

Et avant autrement faire droit sur les autres chefs de demandes, ordonne que par experts il soit vérifier :

1° Si par la suite de la subdivision des coupes en parcelles d'inégales grandeurs qui ne sont pas exploitées aux mêmes époques, la défensabilité des cantons se trouve arbitrairement reculée au préjudice des usagers ;

2° Si par le fait des propriétaires, les pins se multiplient tellement dans la forêt que les usagers ne pourront plus non seulement prendre de la litière dans les clairières sans être exposés à couper de jeunes pins, mais même exercer leur droit de pâturage ; si, en outre, le pin est de sa nature plus nuisible que les autres arbres de la forêt ;

3° Si dans le grand nombre de douves et fossés creusés par les propriétaires, il s'en trouve plusieurs ou du moins quelques-uns qui l'ont été pour nuire au droit d'usage plutôt que par l'effet d'une bonne administration, et en exécution de l'article 71 du Code forestier ;

4° Si pour la présente année 1840, les cantons désignés pour le pâturage sont insuffisants et trop éloignés de certains village, tandis qu'il aurait pu en être désignés d'autres moins éloignés et plus commodes, et enfin si les chemins, pour y arriver sont incommodes. (Présid. Turin ; min. pub. Pouhaër ; plaid. Meaule, Bodin, av.)

Les usagers furent ainsi déboutés de leur prétention de couper les litières ou litrailles dans les cantons non défensables et de couper des renaissances de pins en les considérant comme literailles, mais le Tribunal, statuant interlocutoirement, a admis la commune à prouver par experts, ainsi qu'elle l'avait articulé 1°....., 2°....., 3°....., 4°..... (*ci-dessus*).

Appel ayant été relevé par les propriétaires de la forêt et la commune ayant de son côté fournit appel incident prétendant que les usagers avaient le droit de couper des litières en tout temps, même dans les cantons non défensables, la Cour de Rennes a rendu l'arrêt suivant :

**ARRÊT.** *Sur l'appel principal* : Considérant que les trois premiers chefs d'apurements ordonnés par les premiers juges ont pour objet de régler l'étendue de l'exercice des droits d'usage concédés aux habitants de la commune de Paimpont, dans la forêt de ce nom, par la charte ou pancarte du 30 août 1467 ; que, par conséquent, ils offrent à apprécier des questions de propriétés qui, aux termes de l'article 121 du Code forestier, rentrent inclusivement dans la compétence des tribunaux ordinaires ;

Considérant que le premier de ces apurements relatif à l'exploitation et à la subdivision des coupes, tendrait à mettre les propriétaires de la forêt dans l'impossibilité de faire sur ce point aucun changement utile dans l'aménagement de leur forêt ;

Que dans le silence du titre de concession, on doit concilier le droit du propriétaire avec celui de l'usager ;

Que si le propriétaire ne peut disposer d'une manière absolue de la chose grevée d'une servitude, il est aussi de principe que toute servitude doit se restreindre à tout ce qui est nécessaire pour son exercice et ne peut être étendue d'une manière dommageable pour le propriétaire du fond servant ;

Qu'appliquant ces principes à l'espèce, il en résulte que la commune de Paimpont ne peut se plaindre du mode actuel d'exploitation des coupes de la forêt comme portant atteinte à ses droits d'usage, lorsqu'en fait, il est justifié par les procès-verbaux de désignation rapportés en 1839 et 1840 par les agents de l'administration forestière, contradictoirement avec le maire de la commune, que les cantons déclarés défensables sont plus que suffisants pour l'exercice des droits d'usage et notamment pour le pacage à l'occasion duquel on voit qu'en 1839, la totalité des bestiaux inscrit ne s'élève qu'à 1331, pendant que les cantons désignés pour 1839

et 1840, présentent pour la première année, une contenance de 3 132 hectares pouvant recevoir au pacage 6 264 bêtes et pour l'année 1840, 2 808 hectares pouvant suffire à 5 616 bêtes ;

Qu'en présence de ces documents, les plaintes des usagers sur ce point n'ont aucun fondement et que, dès lors, il n'y avait lieu d'en ordonner l'appréciation par experts ;

Considérant, sur le second chef d'apurement, que nonobstant les droits d'usage, les propriétaires de la forêt de Paimpont n'en ont pas moins le droit de conserver et d'améliorer l'état de cette forêt ; que leur défendre, comme le prétendent les usagers, d'en repeupler les clairières et les vagues par des semis et des plantations serait même les réduire à enfreindre l'obligation qui leur est imposée par la loi forestière par des motifs d'intérêt général de conserver la nature du sol et de la production de leur forêt sans pouvoir la changer ou l'altérer ;

Qu'ainsi les propriétaires ne faisant qu'user d'un droit légitime et satisfaire à un devoir en repeuplant la forêt de diverses essences d'arbres qui conviennent au terrain, tout approfondissement est inutile et frustratoire ;

Considérant sur le troisième chef d'apurement, qu'il n'est pas suffisamment articulé, puisqu'on ne désigne point les parties de la forêt où, suivant le maintien de la commune, doivent se trouver quelques fossés ou douves qui auraient été édifiés pour nuire au droit d'usage ;

Qu'il est d'ailleurs hors de toute vraisemblance que les propriétaires aient élevé à grands frais ces fossés dans le but qu'on leur suppose, qu'il est plus raisonnable de penser qu'ils ont été établis, comme le maintiennent les propriétaires, pour l'écoulement des eaux et le dessèchement de la partie basse de la forêt, suivant les prescriptions de l'administration forestière ;

Qu'ainsi ce chef d'apurement doit être rejeté comme insuffisamment articulé et non pertinent ;

Considérant, en ce qui touche le quatrième, que la preuve ordonnée par les premiers juges sur la première partie de l'apurement, tendrait à attribuer aux tribunaux la connaissance du fait de défensabilité des bois dont constatation est dans les attributions exclusives de l'administration forestière, alors même qu'il s'agit des bois particuliers ;

Que dès lors la décision des premiers juges sur ce point doit être réformée comme étant incompétemment rendue ;

Considérant, quant à la deuxième partie de l'apurement relative aux chemins, qu'il n'y a encore articulation suffisante à cet égard ;

Considérant, au surplus, qu'aux termes de l'article 119 du Code forestier, la *désignation des chemins aux usagers appartient au propriétaire* ;

Qu'il est maintenu par ces derniers, ce qui n'a pas été contesté ; que l'état de choses actuel existe depuis dix ans sans réclamation des usagers, et que cette désignation a été faite contradictoirement avec le maire de la commune ;

Qu'il est d'ailleurs à considérer que si les distances à parcourir peuvent pendant quelques années être grandes pour certains usagers, elles se trouvent à d'autres époques plus rapprochées de ces mêmes usagers, d'après les séries d'exploitation qui doivent embrasser toute la forêt ;

Qu'il en résulte que l'approfondissement ordonné sur ce point doit encore être rejeté comme non recevable, inutile et frustratoire ;

Considérant, sur le décerné acte donné à la commune de Paimpont de la déclaration faite à l'audience par le sieur Nicolle, directeur des forges de Paimpont, que le pacage pourrait s'exercer pendant toute l'année dans les tailles déclarées défensables, que cette déclaration ne saurait être opposée aux propriétaires de la forêt ;

Qu'en effet, le sieur Nicolle, régisseur de l'usine, n'avait aucun pouvoir pour faire une concession qui affecte la propriété qu'il est chargé de régir ;

Qu'il y a plus, la concession eût-elle été faite dans l'étendue de ses pouvoirs, ne pouvait produire aucun effet en présence de l'article 119 du Code forestier qui dispose par mesure d'ordre public, à laquelle on ne peut déroger ; que les droits d'usage ne peuvent être exercés, même dans les bois des particuliers, que suivant l'état et la possibilité des forêts, reconnus et constatés par l'administration forestière, sauf recours au conseil de Préfecture ;

Sur l'appel incident relevé par la commune de Paimpont, adoptant les motifs des premiers Juges ;

Par ces motifs : la Cour déboute la commune de Paimpont de ses diverses demandes d'apurement ; déclare sans effet à l'égard des propriétaires de la forêt de Paimpont la déclaration faite par le sieur Nicolle, directeur des forges de Paimpont, que le pacage pourrait s'exercer pendant toute l'année dans les tailles déclarées défensables ; ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel principal ; en second lieu, déclare la commune de Paimpont sans grief dans son appel incident, confirme en conséquence le jugement dont est appel sur ce point. (Présid. Potier ; min. publ. Dufresne ; Plaid. Grivard, Bodin, av.)



**11 février 1864. - Cour d'appel de Rennes (1).** – (*Seillière et Cie contre Saulnier et autres habitants de Saint-Péran.*)

**JUGEMENT (30 Mai 1863. Tribunal correctionnel de Monfort).**

Attendu qu'il est prouvé, et non contesté par les prévenus Saulnier (Pierre) et Morel (Alexis), que le 20 avril 1863, ils ont coupé et enlevé une charretée de bourdaine dans la coupe n° 16, non déclarée défensable et ce, au moyen d'une charrette attelée de deux chevaux ;

Attendu qu'en principe les usagers d'une forêt, quel que soit le droit d'usage prétendu par eux, ne peuvent pas moins exercer ce droit sans autorisation ;

Que, suivant les lois, cette autorisation résultera soit de la délivrance faite par les agents du propriétaire de la forêt (art. 79 du Code forestier), soit d'une déclaration de défensabilité dans le cas où cette déclaration s'applique (art. 119 du Code forestier), soit d'une permission expresse ou tacite générale ou spéciale (art.144) ;

Mais qu'en aucun cas, l'usager ne peut de lui-même où et quand il lui plaira, sans que le mode d'exercice de son usage ait été autorisé ou réglé d'une façon ou d'une autre, enlever les produits quelconques d'une forêt appartenant soit à l'Etat, soit à un particulier ;

Qu'autrement les forêt seraient, au détriment de l'intérêt tant public que privé, dévastées d'une manière extrêmement dommageable, ce que toutes lois et réglementations tant anciennes que nouvelles ont eu pour but d'empêcher.

Quant à l'espèce soumise au Tribunal,

Attendu que quelque portée qu'on puisse donner à la déclaration de défensabilité en ce qui concerne l'usage de couper la bourdaine dans la forêt de Paimpont,

Il est incontestable que c'est dans une coupe de bois taillis de 6 ans et par conséquents non défensables que Pierre Saulnier et Alexis Morel ont coupé et enlevé une charretée de bourdaine le 20 avril dernier ; qu'ils n'avaient pour ce faire, ni autorisation spéciale ni autorisation générale et que comme il est dit ci-dessus *leur prétention à couper de la bourdaine*

*sans autorisation aucune en tout lieu, en toute saison, en un canton défensible ou non, ne peut se soutenir* en face des principes et textes de loi ci-dessus rappelés ;

Attendu qu'en vain les prévenus ont fait entendre des témoins pour prouver que pendant de longues années les propriétaires de la forêt de Paimpont auraient laissé coupé de la bourdaine indistinctement partout, puisque ce fait n'établirait qu'une tolérance et non un droit ;

Que depuis plusieurs années, au contraire, les propriétaires de la forêt de Paimpont font rapporter des procès-verbaux contre ceux qui coupent de la bourdaine, ce qui exclut de la part des propriétaires une autorisation générale et tacite à cet égard ;

Attendu, d'autre part, que bien qu'en principe, il n'y ait pas de délit sans intention criminelle, ce principe ne s'applique pas aux délits forestiers, dans lesquels le fait seul constitue un délit, sans qu'il puisse être argumenté de la bonne foi du délinquant.

Qu'il suit donc de ce qui précède :

1° Que la question préjudicielle du droit d'usage ne doit pas être admise en l'espèce ;

2° Qu'il y a lieu d'appliquer aux prévenus les articles 194 et 202 du Code forestier ;

Déboute les prévenus de leurs conclusions en ce qui touche la question préjudicielle de leur droit, les déclare coupables conjointement du délits mentionné et caractérisé, les condamne, etc... (Présid. Jumelais, min. pub. Nourry.)

ARRÊT. – Sur l'appel du sieur Saulnier et consorts et sur l'intervention de la commune de Saint-Péran, représentée par son maire :

1° *Sur l'intervention de la commune de Saint-Péran :*

Considérant que l'intervention constituant une action civile et principale ne saurait être admise en police correctionnelle et surtout en cause d'appel pour agir dans l'intérêt et à la place des prévenus, puisque, d'une part, les condamnations qu'ils ont encourues leur sont personnelles et que de l'autre des tiers, ou comme dans l'espèce, tous les habitants d'une commune qui ne sont, sauf les deux appelants, ni délinquants, ni poursuivis, ne sauraient être substitués à ceux d'entre eux qui, seuls, ont nécessité des poursuites ;

2° *Sur la question préjudicielle* soumise à la Cour tant par les appelant que par la commune de Saint-Péran, intervenante en appel :

Considérant que pour les tribunaux de répression régulièrement saisis de la connaissance d'une infraction à la loi pénale, soient tenus de surseoir et de renvoyer au préalable devant les tribunaux compétents les questions préjudicielles à l'action criminelles ou correctionnelles portée devant eux, il faut, aux termes de l'article 182 du Code forestier, qui contient une règle

générale en cette matière, que l'exception qui leur est soumise soit fondée sur un droit de propriété ou sur un droit réel et de nature, si elle était admise, à faire disparaître le délit articulé ;

Considérant que dans tout autre cas, le juge saisi de l'action demeure juge de l'exception ;

Considérant, en fait, que les inculpés cités en police correctionnelle par les propriétaires de l'ancienne forêt dite de Bressilian, pour contravention aux lois forestières, n'invoquent pas en leur faveur un droit de propriété, mais un simple droit d'usage qui ne leur est pas contesté, et qu'il n'y a de difficulté entre les parties que sur *le mode d'exercice de droit* ;

Que ce mode seul constituerait un délit imputé aux prévenus et qu'il appartient dès lors, aux magistrats chargés de le réprimer d'apprécier ce qu'il pourrait avoir d'abusif et de contraire à la loi, d'où suit que l'exception proposée n'a point le caractère essentiel d'une question préjudicielle nécessitant le renvoi préalable de l'affaire à une autre juridiction :

3° Au final :

Considérant, en droit, que le titre de concession invoqué par les prévenus, aussi bien que l'arrêt du 12 fructidor an XI, qui en a fait l'application, leur confère et confirme le droit de prendre, pour clore leurs blés et leurs prises d'héritage de la bourdaine, sauldre et épines dans la forêt de Bressilian, mais ne règle en aucune façon la manière dont ils useront de cette faculté, ni les époques où s'ouvrira l'exercice de leur droit d'usage ;

Qu'on ne saurait inférer du silence de leur titre, sans nuire essentiellement à l'aménagement et à la conservation de la forêt, le droit qu'ils revendiquent de l'exercer en tout temps dans les parties défensables ou non et sans délivrances préalables ;

Qu'il faut, plutôt, en conclure, dans l'intérêt de tous, ainsi que l'a déjà indiqué la Cour dans un arrêt du 23 août 1841, que ce droit d'usage demeure soumis à toutes les règles de police édictées parla loi pour la protection du sol et des produits forestiers ;

Considérant qu'au nombre de ces règles se trouvent la déclaration de défensabilité et la délivrance préalable, exigée par les articles 79 et 119 du Code forestier, dont la première est une mesure de police du domaine de la loi, abstraction faite du titre, et la seconde une prescription tellement nécessaire qu'il est aujourd'hui de jurisprudence qu'il ne peut y avoir d'usage régulier et légitime dans une forêt sans délivrance préalable ;

Considérant, en fait, qu'il résulte d'un procès-verbal régulier que les inculpés ont été trouvés, le 20 avril 1863, de dix à onze heures du soir, occupés à charger une voiture à deux chevaux avec des paquets de bourdaine prise sans délivrance préalable, dans une partie non défensible de la forêt Bressilian ou de Paimpont, et ont ainsi contrevenu aux articles précités du Code forestier et encouru les peines édictées par les articles 194 et 202 du même Code ;

Considérant, enfin, que les questions de bonne foi ou de défaut d'intention ne peuvent être utilement examinées quand il s'agit de la répression des contraventions forestières ;

Par ces motifs, et adoptant, au surplus, ceux des premiers juges,

La Cour,

Déclare l'intervention de la commune de Saint-Péran non recevable, et statuant sur l'appel des inculpés,

Dit bien jugé, mal appelé, met l'appellation au néant. (Présid. Massabiau ; min. publ. Nadault de Buffon ; plaid. Barbe Mintière et Jehanne de Quehellec, av.)

**25 Août 1864.** – Tribunal civil de Monfort. – (Joseph Berhault et quatorze habitants de Saint-Péran, ainsi que la commune de Saint-Péran, contre MM Seillière et Cie)

Les habitants et la commune de Saint-Péran prétendaient par ajournement du 5 juin 1863 :

1° Que c'est sans droit que les propriétaires de la forêt de Brécilien interdisent aux habitants de Saint-Péran de couper la bourdaine dans les taillis de 4 ans et dans les cantons non déclarés défensables par l'administration forestière et demandent à prouver que ce bois sert à faire des paniers, et non des clôtures ;

2° Que c'est encore sans droit qu'ils ont privé les habitants de Saint-Péran du droit de conduire leurs bestiaux cette année et les années suivantes, dans les cantons à leur proximité, d'y prendre landes, feuilles et litières et d'y couper bourdaine et houx, préjudice pour lequel ils demandent 25 000 francs de dommages et intérêts pour chaque année ; ils demandent que des experts visitent la forêt pour déterminer les fossés qui devront être comblés et les travaux à faire aux chemins réservés ou grevés d'une servitude et enfin ils offrent la preuve d'autres griefs et de leur usage de couper la bourdaine partout.

#### JUGEMENT :

1° En ce qui touche le droit prétendu par les usagers de Saint-Péran de prendre la bourdaine partout et toujours dans toute l'étendue de la forêt de Paimpont, dans les cantons déclarés ou non déclarés défensables ;

Attendu que si les usagers prennent leur droit dans la Charte de 1467, ainsi qu'il est formellement exprimé par eux, tant en leur requête à M. le Préfet du 24 mars 1863 qu'en leur ajournement du 5 juin 1863, ce droit, quant à son étendue est clairement déterminé par la clause suivante de ladite Charte : « 34. Les hommes de mon dit Seigneur peuvent prendre en Haute

forêt et Lohéac, non pas en Coulon ni en Tremelin, bourdaine, saule et épines, à col et à charrette pour clore leurs blés et prises d'héritages, sans en rien payer et pareillement la fougère, pour litière seulement. »

Quant au mode d'exercice de ce droit,

Attendu qu'il est aujourd'hui incontestable en matière forestière que les usagers ne peuvent se servir par eux-même et que la délivrance doit leur être faite par les propriétaires ou agents commissionnés par eux, de tous bois auxquels lesdits usagers peuvent avoir droit (Code for., art. 79) ; que le Code forestier n'a fait que confirmer, préciser sur ce point les dispositions de l'ancienne législation, dispositions d'ordre publique sans lesquelles les forêts seraient abandonnées au pillage et à la dévastation ;

Qu'ainsi donc, eu égard à la Charte de 1467, les usagers n'ont droit à la bourdaine que pour la clôture et haïement de leurs champs et l'article 79 du code forestier, rendu applicable aux bois des particuliers par l'article 120, leur enjoint d'en demander la délivrance ;

Que si l'on range l'usage de couper de la bourdaine dans la catégorie des droits de pacage, panage dont il est cas dans l'article 119 du Code forestier, tout au plus pourrait-on concéder aux usagers, ainsi que semble le faire les propriétaires de la forêt de Paimpont, le droit de couper de la bourdaine dans les cantons déclarés défensables ;

Attendu que les usagers de Saint-Péran dénie en vain aujourd'hui toute valeur à la Charte de 1467, par la raison qu'ils s'en sont fait eux-mêmes un titre dans les précédentes contestations et que d'ailleurs par son ancienneté (malgré l'imperfection incontestable de cette Charte ou copie de Charte non évidemment faite pour les besoins de la cause) elle doit être prise en grande considération, surtout en l'absence de tout autre titre ;

Attendu d'ailleurs qu'en mettant de côté complètement cette Charte, la position des usagers de Saint-Péran, quant à l'étendue et à l'exercice de leurs droits, n'en serait pas meilleure ;

Qu'en effet, ne présentant aucun autre titre qui précise et détermine un droit d'usage et son exercice, il serait, quant à ceux, soumis aux lois et prescriptions générales du droit commun ;

Qu'ainsi, il n'aurait droit à couper de la bourdaine que pour leur besoin personnels et ceux de leur famille (Code civ. 228 et 630) ; qu'ils devraient demander délivrance (Code for. 79) ou tout au plus n'exercer leur droit que dans les cantons déclarés défensables (art. 119) ; qu'ils ne pourraient vendre, sous peine d'amende, les bois qui leur seraient délivrés (art. 83, 120) ;

Qu'en vain les usagers de Saint-Péran ont-ils la prétention d'argumenter de la prescription et de soutenir que l'étendue de leur droit doit être déterminée d'après la manière dont ils l'ont exercé pendant 30 ans et plus et même de temps immémorial ;

Qu'en effet, deux raisons s'opposent à ce que les droits d'usage dans la forêt puissent s'acquérir par la prescription : la première, c'est qu'au fond ces droits sont par leur nature des servitudes discontinues, et conséquemment ne peuvent s'établir que par titres (Code civ. 691) ; la seconde, c'est que les dispositions de la loi sus-mentionnées qui réglementent et restreignent dans leur exercice les droits d'usage dans les forêts (articles 79, 83, 119, 120, etc., du Code forestier) sont des dispositions d'ordre public, contre lesquelles nulle prescription n'est admissible et nulle dérogation permise, du moins, dans les points sus-mentionnés ;

Qu'ainsi donc, alors même que la Charte de 1467 n'existerait pas, étant reconnu aux usagers de Saint-Péran le droit de couper bourdaine dans la forêt, ils ne pourraient en prendre que pour leur besoin personnels, sans permission d'en faire le commerce, après délivrance, ou tout au plus par la tolérance des propriétaires, dans les cantons déclarés défensables ;

2° Quant aux griefs allégués par les usagers de Saint-Péran contre les propriétaires de la forêt de Paimpont, lesquels entraveraient indûment lesdits usagers dans l'exercice des droits de pacage et de couper litière ;

Attendu que si le droit de l'usager doit être respecté, celui du propriétaire doit, en cas de conflit, avoir la préférence, par la raison que la liberté de l'héritage est le principe, et la servitude l'exception ;

Attendu que les griefs cotés par les usagers de Saint-Péran, au nombre de six, sont identiques à ceux qui furent produits par les usagers de Paimpont en 1841 et dont il fût fait justice par arrêt de la Cour de Rennes du 23 août 1841 ;

Qu'aujourd'hui il y a même raison de décider, en ce qui touche les allégations et offrent de preuves faites par les usagers de Saint-Péran ;

Qu'ainsi : 1° Qu'il est hors de vraisemblance et inadmissible que des fossés aient été creusés par les propriétaires de la forêt, uniquement pour entraver le droit des usagers ;

2° Qu'il est également invraisemblable et inadmissible que les propriétaires de la forêt aient, par des manœuvres frauduleuses, trompés les agents de l'administration forestière pour faire déclarer non défensables des cantons qui le sont véritablement ;

3° Que les propriétaires de la forêt ont le droit de faire des semis dans leurs clairières, quand et où leur semble, sans que l'usager ait le droit de se plaindre ;

4° Que les propriétaires ont également le droit de désigner aux usagers les chemins conduisant aux pacages autorisés (Code forestier 119 et 71) et que les usagers ne peuvent en prétendre d'autres que ceux qui leur sont désignés ;

5° Que les propriétaires ont le droit de couper les litières, bruyères, genêts dans les cantons non défensables, afin d'empêcher les jeunes plants d'être étouffés, et ce sans que les usagers aient le droit de se plaindre ;

6° Qu'il est hors de toute vraisemblance et inadmissible que les propriétaire de la forêt fassent brouter les jeunes plants, pour tromper les agents forestiers sur la défensabilité ;

Qu'ainsi donc, la demande de preuve articulée sur ces différents points par les usagers doit être rejetée soit comme non pertinente, soit comme inadmissibles ;

Par ces motifs, le Tribunal :

Déboutent les demandeurs, usagers de Saint-Péran, de toutes leurs fins et conclusions, tant principales que subsidiaires et additionnelles ;

Décerne acte à la maison Seillière et Cie, propriétaire de la forêt de Paimpont, conformément à ses conclusions du 1<sup>er</sup> juillet 1864, de ce qu'elle reconnaît aux usagers le droit de prendre de la bourdaine dans les cantons déclarés défensables qui leur auront été délivrés par les propriétaires, toutefois pour clore leurs blés et prises d'héritage, en tous cas pour leur usage personnel.

Condamne les demandeurs aux dépens de l'instance. (Présid. Jumelais. Min. public Eparvier. Plaid. Jouin et de la Diriage, av.)